

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 82^e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6142).
2. — Loi de finances rectificative pour 1964. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6142).
3. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 6142).
4. — Parlement européen. — Ouverture du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France (p. 6142).
5. — Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. — Discussion d'une proposition de loi (p. 6142).
M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.
Discussion générale :
M. Schmittlein, Mme Vaillant-Couturier, M. Sanson, M. Foyer, garde des sceaux. — Clôture.
Article unique.
Amendement n° 1 de Mme Vaillant-Couturier : Mme Vaillant-Couturier. — Retrait.
Titre.
Adoption du titre proposé par la commission.
M. Zimmermann, vice-président de la commission.
Adoption, au scrutin, de l'article unique.

* (1 f.)

6. — Création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air. — Discussion d'un projet de loi (p. 6147).
M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale.
M. Pierre Messmer ministre des armées.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Art. 3.
M. le rapporteur.
Amendement n° 2 de MM. Bignon et Karcher : MM. Bignon, le rapporteur, Karcher, le ministre des armées. — Rejet.
Adoption de l'article 3.
Art. 4 et 5. — Adoption.
Art. 6.
M. le rapporteur. — Adoption.
Art. 7.
Amendement n° 1 de M. le rapporteur : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article 7, modifié.
Art. 8.
M. le rapporteur. — Adoption.
Art. 9. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
7. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 6152).

8. — **Parlement européen.** — Proclamation du résultat du premier tour de scrutin. — Ouverture du deuxième tour de scrutin (p. 6152).
Suspension et reprise de la séance.
9. — **Equipements militaires.** — Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi (p. 6153).
M. Hubert Germain, rapporteur de la commission des finances.
Discussion générale.
M. Emile-Pierre Halbout. — Clôture.
Texte voté par l'Assemblée nationale dans sa lecture précédente et rejeté par le Sénat. — Adoption au scrutin.
Suspension et reprise de la séance.
10. — Mises au point au sujet de votes (p. 6153).
11. — **Conseil supérieur de l'éducation nationale.** — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 6154).
M. Poirier, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Adoption, au scrutin, du texte proposé par la commission mixte paritaire.
12. — Dépôt de projets de loi (p. 6154).
13. — Dépôt de rapports (p. 6155).
14. — Dépôt d'un avis (p. 6155).
15. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6155).
16. — Ordre du jour (p. 6155).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Le Bault de La Morinière, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. René Le Bault de La Morinière. En lisant le *Journal officiel* de ce matin, je me suis aperçu que j'avais été porté comme m'étant abstenu volontairement lors du vote de la loi de programme militaire.

En réalité, j'ai voulu voter « pour », comme du reste je l'ai fait en première lecture.

M. le président. L'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1964

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1964 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1964, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 décembre 1964, ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Georges POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, 17 décembre, à deux heures trente. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de vingt-quatre heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Mainguy, Poirier, Gorce-Franklin ; M. Ploux ; MM. Marcenet, Becker, Lepage.

Membres suppléants : MM. Cherbonneau, Hoffer, Valenet, Mme Launay ; MM. Berger, Fagot, Dassié.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

PARLEMENT EUROPEEN

**Ouverture du scrutin pour l'élection
de vingt-quatre représentants de la France.**

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen.

Je précise que le mandat de ces représentants aura une durée de deux ans à compter de la date d'expiration du mandat des membres actuellement en fonction, soit à compter du 19 décembre prochain.

Les candidatures ont été affichées et publiées.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être désigné, par tirage au sort, quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Bizet, Pierre Didier, Meunier, Pidjot.

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 5 —

IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Paul Coste-Floret et Schmittlein, tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité (n° 1026, 1194).

La parole est à M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, rapporteur. Mesdames, messieurs, une déclaration du Gouvernement de la République fédérale allemande annonçant qu'au 8 mai 1965 seraient prescrits tous

les crimes de guerre en général — qu'il s'agisse des crimes contre la paix, contre l'humanité ou des crimes de guerre proprement dits, crimes les plus horribles commis par les nazis — a immédiatement déclenché une violente émotion dans le monde et spécialement dans notre pays.

Dans le monde, un certain nombre d'États se sont mis à légiférer.

La Pologne, l'Union soviétique, d'autres encore, ont déclaré les crimes contre l'humanité imprescriptibles. Un projet de loi dans le même sens a été présenté à la République démocratique allemande. L'État d'Israël a déclaré de tels crimes imprescriptibles.

Plus près de nous, dans le monde occidental, le Parlement belge a voté une loi prorogeant à trente ans la prescription des peines de mort prononcées pour atteintes à la sûreté extérieure de l'État entre le 9 mai 1940 et le 8 mai 1945.

Je rappelle que les États anglo-saxons de droit commun ne connaissent pas la prescription pénale.

C'est donc un très vaste panorama d'États dans lesquels, aujourd'hui, les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Il n'est pas jusqu'à l'Allemagne fédérale — dont le Gouvernement avait fait la déclaration que j'ai rappelée — qui ne se soit émue, n'ait employé un autre procédé pour essayer d'interrompre la prescription, en engageant plus d'une centaine de poursuites, et n'envisage le dépôt d'un projet de loi.

Mais l'émotion a été évidemment très vive dans notre pays, qui a tant souffert des horreurs de la guerre et dont les populations ont été victimes de très nombreux crimes contre l'humanité.

L'amicale des magistrats résistants a rédigé une protestation affirmant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et demandant au Parlement de se prononcer à ce sujet. Cette déclaration des magistrats résistants a reçu à ce jour un nombre d'adhésions particulièrement impressionnant.

Voici d'ailleurs, outre l'amicale des magistrats résistants, auteur de la déclaration, la liste de ces associations, fraternellement unies comme au temps de la Résistance : les Combattants volontaires de la résistance, le Comité d'action de la résistance, les Anciens combattants de la résistance, l'Union nationale des déportés, internés et familles de disparus, les Anciens des services spéciaux de la défense nationale, l'Amicale des Juifs anciens résistants, l'Amicale des anciens parachutistes, l'Association des Français libres, l'Organisation de résistance de l'armée, le Réseau du souvenir, le Comité international des camps, l'Association nationale des résistants de l'air, la Fédération nationale des anciens de la résistance, le Mouvement national judiciaire, l'Union des résistants pour une Europe unie.

Enfin, le grand chancelier de l'Ordre de la Libération, mon ami Hettier de Boislandier, nous a écrit pour nous donner son adhésion, à titre personnel, à la proposition de loi que j'ai déposée avec mon ami M. Schmittlein.

L'émotion, ainsi que vous le voyez, est considérable. Le problème est important ; comment se pose-t-il ?

Il faut le dire immédiatement, la meilleure solution ne relève peut-être pas du droit interne ; seule une solution internationale est parfaitement congruente au problème à résoudre et convient particulièrement à la nature même du crime contre l'humanité, lequel déborde le droit interne parce qu'il est un véritable crime international.

Il est donc souhaitable, comme le réclamait la conférence internationale des juristes qui a réuni à Varsovie, du 5 au 7 juin 1964, les représentants de seize pays d'Europe, que les États signataires de la convention contre le génocide, dont la France, rappellent à tous les pays que les crimes contre l'humanité relèvent du droit international, qu'ils sont, par là-même, imprescriptibles et leur demandent de s'associer à cette convention.

Mais si une solution plus exacte doit être recherchée en droit international — et le rapporteur de la commission de législation a fait à ce sujet des démarches auprès du ministre des affaires étrangères où il lui a été dit que la France essaierait d'engager une négociation, ce pourquoi nous le remercions — rien ne nous interdit de légiférer en droit interne et même nous le devons.

Oui, nous le devons car, au sens de l'article 55 de notre Constitution, les traités internationaux, après avoir été ratifiés, constituent une source du droit interne et parce que le 8 août 1945 nous avons signé, avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Gouvernement de Grande-Bretagne et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'accord qui a donné naissance au tribunal international de Nuremberg dont la Charte définit dans son article 6 les crimes contre la paix, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

La résolution des Nations Unies du 13 février 1946 a pris acte de cette déclaration. Il n'y a donc aucun doute sur les

sources du droit. Les crimes contre l'humanité sont particulièrement qualifiés et en voici d'ailleurs la définition donnée par l'article 6 de la Charte précitée :

« c) Les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toute population civile avant ou pendant la guerre ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal en liaison avec ce crime.

« Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis, sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne en exécution de ce plan. »

En présence de ces sources de droit absolument indiscutables, j'ai déposé, avec mon vieux camarade de la France libre et de la Résistance, Raymond Schmittlein, une proposition de loi tendant à constater « l'imprescriptibilité par nature » des crimes contre l'humanité.

Il faut d'abord écarter une objection qui a été faite par certains auteurs peu au courant du droit criminel et qui prétendaient que la notion d'imprescriptibilité de l'infraction était étrangère au droit criminel. Elle est, au contraire, tout à fait connue de lui ; on la retrouve à travers le temps — que l'on consulte l'histoire — on la retrouve à travers l'espace — que l'on consulte le droit comparé — on la retrouve même dans le droit positif français d'aujourd'hui. Je vais vous en faire la démonstration.

Consultons l'histoire : nous constatons que la notion de prescription a été très longue à s'imposer. Pendant très longtemps, le droit romain ne l'a pas connue en matière pénale et, jusqu'à la fin, il a admis l'imprescriptibilité de certains crimes particulièrement atroces, tel, par exemple, que le paricide.

Beccaria, dans son *Traité des délits et des peines* de 1764, affirme l'imprescriptibilité de l'infraction. Les positivistes, avec Garofalo en tête, en ont fait autant un siècle plus tard.

Bentham, dans son fameux *Traité des délits et des peines*, décrit ainsi la prescription : « C'est le triomphe de la scélératesse sur l'innocence, car le spectacle d'un criminel jouissant en paix de son crime, protégé par les lois qu'il a violées, est un appât pour les malfaiteurs, un objet de douleur pour les gens de bien, une insulte publique à la morale ». En faisant la part du style ampoulé de l'époque, on pourrait presque, moi pour moi, reprendre cette description pour définir une éventuelle imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Nous trouvons donc, dans l'histoire du droit, des infractions imprescriptibles. Nous en trouvons aussi en droit comparé. À l'heure actuelle, aucun des États anglo-saxons ne connaît, de droit commun, ni la prescription de l'action publique, ni la prescription de la peine. C'est le cas des États-Unis d'Amérique et c'est le cas de la Grande-Bretagne.

Il n'est pas jusqu'au droit français où l'on ne puisse découvrir des cas de ce genre ; l'article 202 de notre code de justice militaire, par exemple, affirme l'imprescriptibilité de l'action et celle de la peine en ce qui concerne la désertion à l'étranger ou devant l'ennemi en temps de guerre.

On peut donc chercher dans cette voie et l'on s'aperçoit alors très vite que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par leur nature parce que les fondements de la prescription criminelle, à savoir le dépérissement des preuves et le défaut d'exemplarité, font défaut en ce qui les concerne.

Le dépérissement des preuves ? Mais qui ne voit — et des procès récents en ont fourni des exemples — que depuis vingt ans, loin de dépérir les preuves en ce domaine ont été rendues plus faciles ? À la Libération, ces procès étaient quelquefois compliqués faute de documents et de témoignages. Mais voici que, depuis vingt ans, des archives ont été accumulées et publiées, des ouvrages ont paru et des témoignages ont été produits. Tant et si bien que la preuve est aujourd'hui plus facile qu'au moment de la Libération. Le récent procès des criminels contre l'humanité, du camp d'Auschwitz, en fournirait un exemple s'il en était besoin. Le dépérissement de la preuve n'apporte, bien au contraire, aucun fondement à une éventuelle prescription des crimes contre l'humanité.

Il en est de même du défaut d'exemplarité. Ces crimes ont été si horribles et ont si vivement frappé l'opinion publique que l'exemplarité reste aujourd'hui entière. Lorsque Eischmann a été condamné à mort et exécuté, l'exemplarité dans le monde a été totale.

On peut donc conclure que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par leur nature. J'ai dans mon dossier une consultation en ce sens de Mme Bastid, professeur à la faculté de droit de Paris, président du tribunal administratif des Nations Unies. Et ne voulant pas me référer seulement à la doctrine

français, je possède aussi une consultation de M. Graven, professeur à l'université de Genève et conseiller à la cour de cassation de Suisse.

En vous proposant de voter une loi déclarative et interprétative constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, nous sommes donc dans le domaine du droit commun criminel. C'est ce que déclare M. Dautricourt, professeur à l'université de Louvain et juge au tribunal de Bruxelles, qui, dans une consultation qui se trouve également dans mon dossier, conclut : « En résumé, pour des motifs empruntés moins au droit international qu'au droit criminel, dont relèvent directement les règles de la prescription de l'action publique, nous estimons, avec la commission juridique des combattants volontaires de la Résistance, que l'action publique en matière de crimes contre l'humanité doit être reconnue imprescriptible ».

Il me reste à m'expliquer sur deux points particuliers : l'application de la loi dans le temps et le génocide.

Le texte que nous proposons au vote de l'Assemblée constate l'imprescriptibilité par nature des crimes contre l'humanité. Il s'agit donc d'une loi qui est applicable quels que soient la date et le lieu auxquels ces crimes ont été commis.

Mme Vaillant-Couturier a déposé un amendement qui tend à ajouter, à la fin de l'article unique, les mots : « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ». J'estime que cet amendement est imparfait dans sa formulation juridique et qu'il est inutile.

Il est imparfait dans sa formulation juridique, d'abord parce que la loi française ne peut pas légiférer pour n'importe quel lieu — la loi pénale est strictement territoriale ; ensuite, parce que, en affirmant que ces crimes sont imprescriptibles quelle que soit leur date, nous avons l'air de faire une loi rétroactive. On affirmera immédiatement que cette loi est une législation d'exception. Or tel n'est pas le cas : toute mon argumentation a tendu à démontrer qu'il s'agissait de l'application pure et simple du droit commun.

Peut-être pourrions-nous chercher une formulation juridique meilleure si l'amendement était utile, mais j'affirme ici, avec toute l'autorité de la commission de législation unanime, qui en a délibéré ce matin, qu'en constatant l'imprescriptibilité par nature de ces crimes contre l'humanité, nous entendons bien les rendre punissables « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis », pour reprendre le texte de Mme Vaillant-Couturier. Dans ces conditions, je demanderai à notre collègue de bien vouloir retirer son amendement.

Second problème, celui du génocide. La proposition de loi que M. Schmittlein et moi-même avons initialement déposée visait expressément le génocide. Mais à l'étude nous nous sommes aperçus que celui-ci n'était qu'un crime contre l'humanité parmi d'autres, qu'il valait mieux légiférer pour le tout. Notre proposition, qui vise les crimes contre l'humanité en général, comprend évidemment le génocide.

Mesdames, messieurs, la cause est entendue. Le Parlement français voudra voter, je l'espère à l'unanimité, la proposition de loi que nous lui soumettons. En cela, il ne fera d'ailleurs que mettre en œuvre les proclamations solennelles des chefs de gouvernements alliés dont la série est impressionnante, et que je tiens à rappeler à cette tribune avant de conclure :

Déclarations des 27 octobre 1941 et 27 avril 1942 des gouvernements anglais, américain et soviétique, faisant du châtiement des criminels de guerre « l'un des buts majeurs de la guerre » ;

Déclaration des délégués des nations envahies, réunis à Londres le 13 janvier 1942, plaçant parmi leurs principaux buts de guerre « le châtiement, par le moyen d'une justice organisée, des coupables ou responsables des crimes qu'ils ont ordonnés ou perpétrés, ou qu'ils y aient participé ». Ils décident « de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que les coupables ou responsables, quelle que soit leur responsabilité, soient recherchés, mis à la disposition de la justice, et jugés. Ils s'engagent à ce que les sentences prononcées soient exécutées » ;

Déclaration de M. Churchill à la Chambre des communes le 8 septembre 1942 sur le châtiement des criminels de guerre « afin... » — écoutez bien, mesdames, messieurs — « ...qu'un avertissement ineffaçable soit donné aux temps à venir et que les nouvelles générations puissent dire : ainsi périrent ceux qui commettent de tels crimes » ;

Déclaration interalliée du 18 décembre 1942 sur l'extermination des populations juives d'Europe ;

Déclaration du 30 octobre 1943 à Moscou des ministres des affaires étrangères des Trois Grands affirmant que « les puissances alliées poursuivront les criminels de guerre jusque dans les régions les plus éloignées de la terre et les remettront aux accusateurs pour que justice soit faite » ;

Déclaration de la conférence de Yalta, le 11 février 1945, sur la volonté des alliés de traduire en justice tous les criminels de guerre et de les châtier rapidement ;

Déclaration des Quatre Grands, le 5 juin 1945, sur la livraison des criminels de guerre ;

Accords de Potsdam du 2 août 1945, auxquels la France a souscrit, décidant de traduire en justice les criminels de guerre ; Statut et jugements du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et déclaration des Nations Unies du 13 février 1946 prenant acte du statut de Nuremberg. Ce sont les sources mêmes du droit sur lequel s'appuie notre proposition de loi ;

Résolution des Nations Unies du 14 décembre 1948 définissant le génocide et les crimes contre l'humanité.

Vous le voyez, mesdames, messieurs, cette liste est particulièrement impressionnante. Ces déclarations ne peuvent pas rester lettre morte. Il n'est pas possible que le 8 mai 1965 les plus grands criminels nazis puissent bénéficier de la prescription.

La presse a publié récemment une photographie qui représente Hitler mort. Tout de suite, une contestation s'est élevée sur l'authenticité de ce document. Personnellement, je pense qu'Hitler est mort, mais nul ne peut en être sûr. Supposons — cette hypothèse n'est pas interdite, puisque des gens des plus sérieux croient aussi à sa survie — supposons que, le 9 mai 1965, il se manifeste à nouveau et dise : « Mes crimes sont prescrits », et que, tout comme Guillaume II, il finisse des jours paisibles dans un Etat étranger où il trouverait asile ! Cela serait évidemment parfaitement inadmissible.

Il faut mettre fin à des scandales de ce genre. Il faut dire le droit et constater le droit commun. En constatant l'imprescriptibilité par nature des crimes contre l'humanité, le Parlement français tiendra les promesses des gouvernements alliés et restera fidèle au souvenir des morts de la guerre et à celui des héros et des morts de la Résistance.

Par son vote, que je souhaite unanime, l'Assemblée nationale dira que le temps ne peut pas effacer l'horreur de crimes à jamais irrémissibles. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Mes chers collègues, après le rapport si complet de mon ami M. Paul Coste-Floret, peut-être aurait-il mieux valu que je ne prenne pas la parole. Je voudrais cependant vous expliquer en quelques mots les motifs qui nous ont déterminés à déposer cette proposition de loi.

Ce sont des motifs de haute moralité. Le crime contre l'humanité que nous visons dans ce texte était inconnu dans notre législation. Il nous a été révélé au cours de la guerre et surtout après la guerre, et non seulement après la Libération mais surtout dans les années suivantes, et son horreur dépasse tout ce qu'on pouvait imaginer.

Il ne s'agit pas, en effet, d'un crime, même sordide, commis dans la misère ou dans un accès de passion, d'homicides accomplis dans la fureur des assauts, dans la rage du désespoir, mais de plans systématiques — parés, aussi stupide que cela paraît, d'une parodie scientifique — d'extermination d'une partie de l'humanité. Ce crime n'a pas de qualification jusqu'à présent ; c'est pourquoi il échappe au reproche qui nous est fait de vouloir le priver du droit de prescription.

M. Paul Coste-Floret a remarqué que la prescription s'adaptait au délit ou au crime et que certains crimes, dans l'histoire de la France et jusqu'à maintenant, n'ont jamais eu de prescription : le crime de lèse-majesté autrefois, le crime de lèse-patrie, de désertion devant l'ennemi en temps de guerre.

Est-il possible de trouver un crime plus abominable que celui de lèse-humanité ? Car il s'agit d'un plan démoniaque autant que dementiel qui a été non seulement ourdi dans la cervelle d'hommes que l'on aurait pu penser atteints d'aberration mentale, mais exécuté à une échelle telle que nous n'arrivons même pas à le croire.

Aussi, le premier motif, c'est qu'il existe un crime, le plus abominable qui ait jamais été commis, qui n'était pas encore qualifié chez nous : le crime de lèse-humanité, le crime contre l'humanité, et que nous devons décider l'impossibilité de le prescrire à jamais.

M. Paul Coste-Floret a parlé aussi du dépérissement des preuves. C'est le contraire qui se passe maintenant. En effet, quelles preuves possédait-on et que savait-on de ces crimes en 1944 ou en 1945 ? Et encore nous n'avons obtenu ces preuves que parce que la victoire a souri à nos armes. Mais qu'aurions-nous su si nous avions été vaincus, puisque tout avait été fait pour que nous restions dans l'ignorance ? On emmenait les malheureux dans les provinces allemandes lointaines occupées de l'Est, dans des régions vides d'habitants ; on faisait disparaître les victimes dans le plus grand secret. Et encore maintenant sait-on combien de milliers de Français, de centaines de Parisiens ont disparu ainsi par la nuit et la brume ?

Permettez-moi d'évoquer un souvenir personnel. Il y a deux ans, je me suis rendu dans un pays que j'ai habité avant la

guerre, en Lithuanie, à Kaunas, et l'on m'a fait visiter un fort désaffecté de la ceinture de la cité. Dans ce fort, des exécutions avaient eu lieu pendant la guerre. On m'a fait remarquer quelques inscriptions tracées avec un clou sur les murs. Les mêmes dates revenaient toujours : « Fresnes 19 mai, Kaunas 25 mai ».

Puis, une seule inscription « Nous sommes neuf enfants jeunes juifs français ; j'écrirai demain ce qui arrivera ». Rien d'autre, car le lendemain ils n'existaient plus.

Qui étaient les huit cent quatre-vingt-dix-neuf anonymes ? Personne ne le saura jamais. On les a transportés pendant six jours en chemin de fer pour les faire disparaître au loin, pour que jamais plus on ne retrouve leur trace. Tout a été brûlé !

Les preuves ont été systématiquement détruites. Ce n'est pas au moment de la Libération que nous pouvions les établir ; c'est seulement maintenant, par des recoupements, avec quelques bribes d'archives, et surtout grâce aux aveux de ceux que nous arrêtons que nous pouvons reconstituer ce qui s'est passé.

L'exemplarité joue également beaucoup plus aujourd'hui qu'en 1945, car des exécutions de criminels de guerre en 1945 auraient été mises sur le compte de la vengeance ou assimilées à des crimes de guerre commis dans la fureur des assauts, alors qu'aujourd'hui, dans la sérénité, devant toutes les preuves accumulées, on ne peut plus prétendre que des malheureux paieraient pour des crimes qu'ils n'auraient peut-être pas commis.

Mais ceci n'est encore rien : les millions d'hommes, de femmes, d'enfants innocents ainsi exterminés, n'ont même pas eu la consolation de mourir pour une patrie, les armes à la main. Sans être coupables, ils ont été arrêtés, déportés, massacrés en haine de l'humanité, en haine d'une race, parce qu'ils étaient juifs ou tziganes, ou parce qu'ils appartenaient à une population slave et qu'on les considérait comme des sous-hommes. C'est le crime le plus abominable !

Comment refuserions-nous à ces malheureux morts anonymes le seul monument valable que nous puissions leur donner ? En déclarant que nous ne pouvons pas pardonner le crime du frère qui a tué son frère uniquement par haine, en donnant à ce crime la qualification qui lui manque, non seulement nous marquerons notre respect de ces morts, mais nous donnerons un avertissement aux coupables qui attendent peut-être le 8 mai 1965.

Mon ami Paul Coste-Floret vient d'évoquer une hypothèse que je crois, de toute ma conviction, invraisemblable. Mais d'autres suppositions — car ce sont à peine des hypothèses — sont bien plus solidement fondées.

Combien de dizaines de milliers de criminels de guerre, coupables de crimes contre l'humanité, sortiront de la clandestinité le 8 mai 1965, en soutenant qu'ils n'ont pêché contre personne, que leurs mains sont blanches, qu'ils sont acquittés et continueront à mener leur vie non point dans la crainte et en se cachant — comme ils le font maintenant — mais au vu et au su de tous ?

Mesdames, messieurs, attendez-vous à lire dans certains grands quotidiens ou dans quelques publications à grand tirage des titres à sensation du genre : « Comment j'ai fait disparaître les tziganes de tel endroit », « Comment j'ai gazé huit cents juifs à tel moment », « Comment j'ai supprimé au four crématoire ou à la chambre à gaz tant de milliers de prisonniers français ». Est-ce cela que vous voulez ? Une telle éventualité est inadmissible.

Je vous adjure, mesdames, messieurs, par respect de ceux qui sont morts innocents, d'adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Mesdames, messieurs, il y aura bientôt vingt ans, après la victoire des armées alliées sur l'Allemagne hitlérienne, le monde a été saisi d'horreur et d'indignation en apprenant l'ampleur des crimes commis par le régime nazi et leur caractère systématique.

Je ne rappelle que pour mémoire l'organisation des massacres de populations civiles dans les pays occupés, l'assassinat de prisonniers de guerre, l'extermination des juifs, les déportations massives, l'indescriptible horreur des camps de la mort, dont Auschwitz fut — si je puis dire — le plus beau modèle, avec ses chambres à gaz et ses fours crématoires qui brûlèrent plus de quatre millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

La connaissance de ces faits et la volonté qu'ils ne puissent ni rester impunis, ni se reproduire, avaient abouti à la charte du tribunal international, signée à Londres le 8 août 1945 par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le gouvernement provisoire de la République française, les gouvernements du Royaume-Uni et de l'Union des républiques socialistes soviétiques. Cette charte, qui concernait la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, défi-

nissait en son article 6 les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Une résolution définissant les crimes contre l'humanité et faisant référence à la charte du tribunal international fut adoptée par les Nations Unies le 13 février 1946.

Or dans un certain nombre de pays, dont le nôtre, si on laissait assimiler les crimes contre l'humanité aux crimes de droit commun, les criminels de guerre bénéficieraient de la prescription à partir de 1965.

Non seulement les milieux de Résistance et de déportation, mais toute l'opinion publique internationale, exigent que des mesures législatives soient prises pour empêcher cela.

Le droit français se fonde, pour admettre la prescription des crimes de droit commun, sur le défaut de preuve, le défaut d'exemplarité et la nécessité de l'oubli.

En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, comme l'a démontré M. le rapporteur, les preuves, les documents, les témoignages n'ont fait que s'accumuler depuis vingt ans et continuent, comme le montre la découverte récente d'archives de la Gestapo englouties dans un lac de Tchécoslovaquie et qui sont loin d'avoir été encore complètement dépouillées.

Quant à l'exemplarité, elle est au contraire, dans ce cas, plus que jamais nécessaire.

Et l'oubli serait une trahison de nos morts.

Il est déjà difficilement supportable de penser qu'un Lammerding puisse tranquillement faire fructifier son entreprise de construction à Düsseldorf, bien qu'il ait été condamné à mort par contumace par un tribunal militaire français pour les crimes commis sous ses ordres dans notre pays. Mais il serait intolérable que, grâce à la prescription, il puisse, après vingt ans, venir en excursion visiter les ruines de l'église d'Oradour ou compter les arbres de Tulle aux branches desquelles il a fait pendre quatre-vingts patriotes !

Il serait d'une immoralité inacceptable que tous ceux qui ont commis les crimes les plus atroces durant les années d'occupation puissent, après s'être cachés pendant vingt ans, jouir de leurs vieux jours en toute tranquillité.

C'est pour l'empêcher que le groupe communiste avait déposé une proposition de loi demandant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, allant ainsi dans le même sens que celle de nos collègues Coste-Floret et Schmittlein.

Il importe qu'il s'agisse clairement de l'imprescriptibilité des crimes nazis, c'est-à-dire d'actes accomplis antérieurement à l'adoption du texte de loi par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement précisant que les crimes contre l'humanité devaient être imprescriptibles « quels que soient la date et le lieu où ils ont été commis ».

Suffit-il en effet de déclarer ou même de constater que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles par leur nature pour que les criminels de guerre — pour lesquels la prescription, en vertu de la loi ancienne, aurait été acquise avant la promulgation du présent texte — perdent le bénéfice du recours à la notion de droit acquis ?

De plus, il s'agit non seulement de prolonger le délai de prescription comme c'est le cas pour certains pays, la Belgique par exemple, mais de déclarer l'imprescriptibilité de la catégorie des crimes les plus odieux. N'y aurait-il pas intérêt pour le législateur à se préoccuper, d'une part, contre un revirement de la jurisprudence qui considère les lois sur la prescription comme lois de forme et donc d'application immédiate et, d'autre part, contre toute interprétation trop restrictive, habituelle en la matière, du texte nouveau ?

Ces préoccupations n'ont pas échappé au rapporteur. Il en a fait mention dans son rapport, mais j'aimerais connaître sur ce point l'opinion de M. le ministre de la justice. Tel est le but de l'amendement que nous avons déposé.

Le texte que nous allons adopter ne concerne que la jurisprudence française. Ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué, plusieurs pays ont déjà pris des mesures dans le même sens : l'Union soviétique, la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la République démocratique allemande, Israël, la Belgique, de son côté, a prolongé le délai de prescription de vingt à trente ans.

Mais la République fédérale allemande admet la prescription des crimes de guerre en raison de sa législation interne sur la répression des crimes de droit commun ; autrement dit, pour ceux qui ont pris cette décision, les crimes hitlériens ne présentent pas un caractère exceptionnel.

Or la prescription n'aurait nulle part des conséquences aussi graves qu'en Allemagne de l'Ouest. Le docteur Robert Kempner, ancien procureur adjoint américain au tribunal international de Nuremberg, aujourd'hui avocat à Francfort, déclarait récemment : « Des milliers de meurtres commis par les nazis restent impunis. Des milliers d'assassins nazis rentreront en Allemagne fédérale ou sortiront de la clandestinité au cas où la date de prescription de leurs crimes resterait fixée au 8 mai 1965. »

Le docteur Kempner estime qu'un criminel de guerre sur sept a été poursuivi et condamné. On en découvre tous les jours, en Allemagne même, comme le montre l'actuel procès des SS d'Auschwitz à Francfort. D'autres sont à l'étranger, en Afrique, en Amérique du Sud, comme le docteur Mengele qui se livrait à des expériences sur les jumeaux à Auschwitz ou tous ceux qui ont participé aux stérilisations de Juifs ou exercé leurs talents sur les jeunes filles polonaises qu'on appelait les « lapines » à Ravensbrück. Beaucoup, comme Eichmann, sont considérés comme morts jusqu'au jour où on les découvre sous un faux nom.

Avec la prescription, ils pourraient, Martin Bormann en tête, apparaître au grand jour et grossir les rangs des organisations néo-nazies qui reprennent leur essor en Allemagne fédérale et développent leurs ramifications internationales. Ils pourraient participer, par exemple, au comité actuellement en voie de constitution pour la réhabilitation des nazis et l'indemnisation des victimes de la dénazification avec comme but final, évidemment, la réhabilitation du régime nazi lui-même.

Même la découverte d'actes criminels jusqu'alors ignorés, accomplis sous le régime de Hitler, par certains hommes occupant des postes dirigeants ne permettrait plus de les éliminer de la vie politique ou de l'administration comme cela a été le cas pour Oberländer ou Globke.

Si le Gouvernement et les parlementaires de l'Allemagne de l'Ouest maintenaient leur position, ils confirmeraient qu'ils n'ont pas renoncé aux buts agressifs du III^e Reich et que, pour les réaliser, tous les moyens, y compris les méthodes criminelles de Hitler, sont bonnes.

Ce qui se passe en République fédérale d'Allemagne dans ce domaine ne concerne pas qu'elle-même. Le Gouvernement français peut agir auprès du gouvernement de Bonn pour exiger que la République fédérale n'applique pas la prescription aux criminels de guerre. Le Gouvernement français doit utiliser le droit que lui donne sa qualité de participant à la coalition anti-hitlérienne et, de ce fait, à l'élaboration de la législation de 1945.

Le gouvernement de Bonn devra d'autant plus tenir compte d'une telle intervention du Gouvernement français que la République fédérale avait pris l'engagement, lors de sa création, de faire prévaloir les décisions de la commission de contrôle quadripartite. L'article 25 de la loi fondamentale de la République fédérale allemande fait du droit international partie intégrante du droit interne allemand.

L'accord du 26 mai 1952 sur les questions soulevées par la guerre, signé par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et la République fédérale allemande, reconnaît que les stipulations judiciaires promulguées par le conseil de contrôle ne peuvent être modifiées ni annulées, et rend exécutoire la loi du conseil de contrôle n° 10 du 20 décembre 1945 sur le châtiment des criminels de guerre ainsi que la directive n° 38 du 12 octobre 1946.

Le caractère international des crimes nazis a conduit à juste titre la conférence internationale des juristes qui s'est tenue à Varsovie du 5 au 7 juin 1964 à préconiser que les Etats signataires de la convention sur le génocide rappellent à tous les pays que les crimes contre l'humanité relèvent du droit international et sont par cela même imprescriptibles et leur demandent de s'associer à cette convention.

Il serait souhaitable que le Gouvernement français prenne l'initiative d'une conférence internationale ayant pour objet la constatation solennelle de cette imprescriptibilité.

Ce n'est pas par esprit de vengeance, ce n'est même pas uniquement par fidélité à nos morts que nous demandons cela. C'est pour préserver l'avenir car la prescription encouragerait et faciliterait d'autres crimes contre l'humanité.

C'est l'honneur de notre époque d'avoir considéré le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre la paix, comme des crimes contre l'humanité. C'est notre devoir d'exiger l'application de ce principe. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Sanson.

M. René Sanson. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la proposition de loi, M. Coste-Floret, a eu raison de rappeler que la prescription du génocide et des crimes contre l'humanité préoccupe actuellement tous les milieux de la Résistance, les juristes et les gouvernements.

Les milieux de la Résistance, en effet, estiment qu'il serait intolérable que dans notre pays où les crimes se prescrivent par dix ans et les peines par vingt ans, un quelconque émule du sinistre Eichmann puisse, aussi loin que ce soit dans l'avenir, circuler dans nos rues et, mieux encore, invoquer le bénéfice de la protection de la puissance publique. Un tel personnage pourrait même aller jusqu'à poursuivre devant nos tribunaux ceux qui viendraient à lui reprocher ses crimes portant, nous le savons, hélas ! sur des millions d'hommes, de femmes et d'enfants.

Non, cela serait intolérable — le mot n'est pas trop fort — et dans la mesure où, pour reprendre un mot célèbre, « la Résistance, c'est la nation », la nation réclame l'adoption de ce texte de toute sa conviction.

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. René Sanson. Les juristes ne l'attendent pas moins : il faudra bien qu'on en arrive, là aussi, à déborder les frontières.

L'esprit, le cœur et la raison ne doivent pas connaître de frontières. Où la sagesse des hommes de quelque nationalité, couleur, race ou religion qu'ils soient peut-elle mieux se rencontrer sur ce terrain ? Qui le voit, d'ailleurs, que le droit pénal demande sur ce point à être internationalisé, à avoir ses lois, donc ses juges ?

Il est bien entendu que le texte porte uniquement sur le crime contre l'humanité et ne vise pas le crime de guerre.

Le crime de guerre peut viser les biens, ou encore tel ou tel crime commis contre l'individu pour des motifs certes insoutenables, mais qui ne portent ni sur la nationalité, ni sur la race ou la religion.

Au contraire, le crime contre l'humanité est perpétré, ourdi, accompli contre une collectivité en tant que telle. Là est le distinguo, là est le critère.

Dès lors, tous les gouvernements en général, et le Gouvernement français en particulier, ne peuvent qu'apporter la plus grande attention à la répression de ces crimes, d'abord pour le châtiment, ensuite et surtout pour l'exemplarité.

Notons que la France faisait partie du comité spécial institué par la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 23 novembre 1947. Le 9 décembre 1948, aux termes de la résolution 260, l'assemblée générale a approuvé le texte d'une convention sur le génocide dans laquelle trois idées apparaissent particulièrement intéressantes.

D'abord, l'article 7, que je cite : « Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition. Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur ». Ce point revêt à mes yeux une importance capitale.

M. le rapporteur. Vous avez raison !

M. René Sanson. Ensuite l'article 11, que je cite : « La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout membre de l'Organisation des Nations Unies, et de tout Etat non membre auquel l'assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet ».

Cela visait évidemment l'Allemagne.

Enfin, l'assemblée générale invitait la commission du droit international à examiner — je cite encore et je m'en excuse — « s'il est souhaitable et possible de créer un organe judiciaire international chargé de juger les personnes accusées de crimes de génocide ou d'autres crimes qui seraient de la compétence de cet organe en vertu des conventions internationales ». L'assemblée générale invitait la commission à accorder son attention à la possibilité de créer une chambre criminelle de la Cour internationale de justice.

Oui, mesdames, messieurs, pour tout ce que la France a représenté dans le passé, pour tout ce qu'elle représente encore, pour tout ce qu'elle a souffert, nous devons inviter le Gouvernement de notre pays à reprendre l'initiative dans ce domaine et, pour ma part, je recommande à vos suffrages cette proposition de loi qui s'inscrit dans notre tradition historique de défense de la civilisation. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Tout a été dit et fort bien dit, sur ce sujet. Il me reste donc, pour conclure ce débat, à préciser que le Gouvernement est d'accord, avec les auteurs de la proposition de loi, sur le texte proposé par la commission. En effet, l'amendement de Mme Vaillant-Couturier ne me paraît, en substance, apporter aucun complément. Il ne constituerait pas, à mon sens, une addition utile, les précisions qu'il précéderait étant déjà contenues, sous une forme plus implicite mais absolument certaine et exempte d'ambiguïté, dans le texte de la commission.

Cet amendement pourrait donc être retiré car il est d'ores et déjà satisfait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945 sont imprescriptibles par leur nature. »

Mme Vaillant-Couturier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis. »

La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. En raison des explications données par M. le garde des sceaux, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 de Mme Vaillant-Couturier est retiré.

Aucun article additionnel n'étant proposé et avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. »

Il n'y a pas d'opposition au changement de titre ?

Le titre sera donc ainsi rédigé.

M. Raymond Zimmermann, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. Au nom de la commission des lois constitutionnelles, je demande un scrutin public sur l'article unique de la proposition de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par la commission des lois constitutionnelles et par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	471
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 6 —

CREATION DE CADRES D'OFFICIERS TECHNICIENS DE L'ARMEE DE TERRE ET DE L'ARMEE DE L'AIR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (n° 1199, 1248).

La parole est à M. Le Theule, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Joël Le Theule, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air était très attendu par l'Assemblée nationale, car depuis bientôt deux ans son dépôt était annoncé et nous commençons à douter de la réalisation de cette promesse.

Certes, la loi de finances adoptée récemment comprenait des crédits pour financer la réalisation de ces cadres ; c'est ainsi que 4 millions de francs avaient été inscrits au budget de l'armée de terre et 700.000 francs à celui de l'armée de l'air. Aussi, monsieur le ministre, nous réjouissons-nous que votre projet de loi vienne aujourd'hui en discussion.

Dans l'esprit de beaucoup de commissaires de la défense nationale, il s'agissait, par l'intermédiaire de cette réforme, de donner de nouvelles possibilités aux sous-officiers, possibilités constituant une des composantes de la revalorisation de la condition militaire toujours souhaitée, souvent promise et toujours repoussée.

Or, à lire le texte déposé, on se rend compte qu'il s'agit de tout autre chose et, à ne le considérer que sous l'angle de la carrière des sous-officiers, on risque d'en diminuer la portée ou tout au moins de ne pas percevoir les prolongements de la réforme proposée.

Dans l'exposé des motifs, le rédacteur évoque la notion de structure unitaire du corps des officiers qui est incompatible avec la nécessité de construire une armée moderne dont la valeur ne repose plus sur la base des effectifs, mais sur la qualité de ses personnels et de ses matériels.

La loi de programme que nous avons approuvée il y a quelque dix jours a défini les bases d'une politique des matériels ; pour assurer la qualité des personnels, différentes mesures doivent être prises : l'une d'entre elles est constituée par le statut des officiers techniciens.

Ce statut donnera naissance à un nouveau corps dont il n'existe en France aucun équivalent. La comparaison faite avec le corps des équipages de la flotte n'est pas exacte. Elle est même malencontreuse, car elle peut donner des espoirs que le texte refuse. Si une analogie était à rechercher, il faudrait plutôt penser à la structure des entreprises où de solides techniciens accèdent à des postes de responsabilités qui ne sont pas pour autant des postes de direction.

Le projet tend essentiellement à permettre à des sergents-chefs de 27 ou 28 ans de devenir officiers subalternes et d'avoir une carrière qui se terminera au grade de capitaine vingt-sept ans après son début. Il constitue dès maintenant l'un des éléments de la réforme de structure du corps des officiers. Les officiers techniciens formeront le corps d'exécution que l'on distinguera du corps de direction et du corps normal.

C'est dans l'armée de terre que le besoin de cette réforme s'est fait sentir tout d'abord. Depuis plusieurs années, l'armée de terre accuse, en effet, un déficit sans cesse croissant en officiers subalternes tandis que les meilleurs des sous-officiers, ceux qui ont le plus de brevets et seraient le plus aptes à tenir des emplois d'officiers, quittent l'armée après quinze ans de services, vers 33 ou 35 ans, parce que la législation actuelle ne leur offre pas de possibilité d'amélioration de carrière en rapport avec leurs aspirations et leur valeur.

Une réforme était donc nécessaire pour enrayer l'hémorragie inquiétante dont souffre le corps des sous-officiers et redonner en même temps au courant de recrutement des engagés, un niveau suffisant.

Pour être efficace, les mesures à prendre doivent permettre de réaliser au profit des sous-officiers une véritable promotion sociale en les faisant accéder à l'épaulette plus tôt qu'actuellement et en plus grand nombre. Mais l'amélioration de la carrière des sous-officiers ne devra pas pour autant compromettre l'avancement des officiers issus des écoles.

Tel était le problème à résoudre.

La législation actuelle qui remonte à la loi Soult de 1832 et qui a été modifiée par le décret du 3 novembre 1950, fixe à 20 p. 100 des nominations au grade de sous-lieutenant le nombre des sous-officiers pouvant accéder chaque année à l'épaulette. Ceux-ci sont, en général, nommés à 36 ou 37 ans dans les armes, plus tardivement encore dans les services, c'est-à-dire après que les meilleurs d'entre eux aient quitté l'armée.

Il aurait été possible, au prix d'une modification de ces textes, d'augmenter le nombre des sous-officiers nommés sous-lieutenants chaque année ; leur âge de nomination aurait également pu être abaissé de 3 ou 5 ans, sans qu'aucune modification légale ou réglementaire eût été nécessaire.

Cette solution, la plus simple, a été rejetée par le Gouvernement en raison des graves inconvénients qu'elle comportait : elle aurait compromis l'avancement des officiers de recrutement direct et aurait provoqué à terme l'engorgement des postes d'officiers subalternes.

Puisqu'il ne paraissait pas possible d'atteindre les objectifs fixés en maintenant les officiers issus du rang dans les cadres traditionnels, il a été envisagé de créer un nouveau cadre — le cadre des officiers techniciens — possédant ses règles statutaires particulières portant sur le recrutement, l'avancement et la limite d'âge.

Mais une question préalable se pose.

Quel sort entendez-vous réserver, monsieur le ministre, au décret du 3 novembre 1950 ? Sera-t-il maintenu ou abrogé ?

S'il est maintenu, continuerez-vous à promouvoir au grade de sous-lieutenant des sous-officiers supérieurs dans une proportion identique à celle de ces dernières années ?

Quelles sont les grandes lignes du projet présenté ?

Il faut, tout d'abord, distinguer deux périodes, la période normale durant laquelle il sera appliqué intégralement, c'est-à-dire après 1970 et, avant cette date, une période de transition expressément prévue par les articles 8 et 9.

Les dispositions pratiques ne seront connues que lorsque les décrets d'application auront été promulgués. Mais dès maintenant il est possible de décrire les possibilités offertes par le texte soumis à notre examen.

Dans mon rapport écrit, j'ai fait un tableau montrant les caractéristiques de la carrière d'officier technicien et les différents moyens d'y accéder.

Jusqu'à maintenant, la carrière d'un sous-officier moyen se déroulait de la façon suivante : il s'engageait, par exemple, à 19 ans ; vers 21 ans, il passait le C. I. A. et devenait sergent, était reçu au brevet d'arme premier degré et devenait sergent-chef, puis passait le brevet d'arme deuxième degré. Vers 31 ou 32 ans, il se retrouvait adjudant et, vers 38 ou 40 ans, adjudant-chef, grade qu'il conservait jusqu'à son départ en retraite, qui survenait au plus tard à 55 ans.

Trois modifications très importantes sont apportées à ce schéma par le texte que nous étudions.

La première permet à certains adjudants-chefs de devenir officiers vers 40 ans, car 10 p. 100 des nominations d'officier technicien leur seront réservées ; mais ils devront quitter l'armée vers 46 ou 47 ans, car dans le cadre des officiers techniciens, la durée du service sera de 27 ans pour les armes, 32 ans pour les services et certains cadres spéciaux.

La réforme la plus importante intervient quand le sous-officier est sergent-chef. Les âges que j'indiquerai sont purement indicatifs, mais doivent aider à la compréhension de l'application du projet. Vers 28 ans, par exemple, ce sergent-chef peut passer un concours et devenir sous-lieutenant ; deux ans après, vers 30, 31 ans, il est lieutenant ; six ans après, il devient capitaine, grade qu'il conserve jusqu'à son départ à 46 ou 47 ans, à moins qu'il ne soit choisi pour être nommé dans un autre cadre et continuer une carrière normale d'officier, ses connaissances, sa compétence, son dynamisme, ses qualités lui permettant de poursuivre dans cette voie.

Il existe enfin une troisième modification : un bachelier ayant effectué son service militaire et ayant passé durant cette période le brevet d'arme peut, à la suite d'un concours, devenir sous-lieutenant, et cela, par exemple, dès l'âge de 23 ans. Il restera deux ans sous-lieutenant, six ans lieutenant et sera capitaine vers 46 ou 47 ans ; à moins qu'il ne soit un de ces appelés dont je viens de vous parler.

Telles sont les grandes lignes de ce texte. En résumé, à la carrière classique qui se terminait le plus souvent avec le grade d'adjudant-chef, que l'on pouvait conserver fort longtemps, se substituent trois possibilités, dont deux à partir d'un début de carrière normale de sous-officier.

Pour terminer le survol de ce projet, quelques précisions supplémentaires sont à apporter.

Premièrement, les officiers techniciens occuperont surtout des emplois à caractère technique ou administratif. Ces emplois réclament une spécialisation que les sous-officiers acquièrent au cours de leur carrière, mais ils n'offrent que très rarement des débouchés dans les grades d'officiers supérieurs.

Les officiers techniciens seront également appelés à exercer des commandements à l'échelon des sections, pelotons et compagnies. Le commandement des compagnies de combat sera toutefois, en principe, donné en priorité aux capitaines des cadres normaux, puisque ceux-ci sont tenus d'effectuer un temps de commandement.

Deuxièmement, il y aura autant de cadres d'officiers techniciens qu'il y a d'armes et de services ; chaque arme ou service assurera la gestion de son cadre d'officiers techniciens.

Troisièmement, ces officiers techniciens figureront sur l'annuaire à la suite des autres officiers de la même arme ou du même service. La hiérarchie des cadres d'officiers techniciens comprendra les grades de sous-lieutenant, de lieutenant et de capitaine. Aucune distinction dans la tenue ne marquera l'appartenance à ces cadres particuliers. Les appellations seront celles des cadres normaux. Les officiers techniciens seront soumis, à l'égard des officiers des autres grades, aux règles normales de la subordination. Toutefois, à grade égal et à ancienneté égale dans le grade, l'officier technicien sera le subordonné de l'officier du cadre normal.

Quatrièmement enfin, s'il est difficile de donner dès maintenant des chiffres exacts, on peut estimer qu'il y aura environ 6.000 officiers techniciens dans l'armée de terre, soit un peu moins d'un tiers du nombre total des officiers de cette armée, et 4.000 dans l'armée de l'air, soit environ la moitié.

Ces chiffres ne seront pas atteints dès le début de l'application de la loi, c'est-à-dire en 1965. Une période transitoire, qui durera au moins cinq ou six ans et ne se terminera pas avant 1970, sera nécessaire.

Au cours de la période transitoire, des dispositions seront prises pour permettre l'admission d'officiers des cadres normaux, issus du rang, ainsi que le rattrapage de sous-officiers anciens qui n'ont pu être nommés sous-lieutenants, faute de vacances au cours des années antérieures, et pour donner à ceux-ci la possibilité de servir pendant un délai suffisant comme officiers techniciens avant d'atteindre l'âge de la retraite.

Ces mesures consisteront à abaisser progressivement la durée maximum des services pouvant être accomplis par les officiers techniciens de 35 ans jusqu'à 27 ans dans les armes et de 39 ans à 34 ans dans les cadres spéciaux et les services. Ces mesures consisteront également à abaisser l'âge moyen de nomination au choix de 36 ans à 32 ans dans les armes et de 39 ans à 34 ans dans les cadres spéciaux et les services.

Ces réductions seront effectuées en cinq ou six ans, par paliers annuels.

Ces dispositions, monsieur le ministre, ne devraient cependant être maintenues que le minimum de temps indispensable, sinon elles provoqueraient un vieillissement du corps des officiers techniciens et n'offriraient plus aux jeunes sous-officiers munis de brevets les perspectives qu'ils ont en droit d'attendre de ce projet.

En insistant sur ce point, je me fais l'écho de la commission de la défense nationale qui souhaite que cette période intermédiaire soit de durée très brève.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principaux commentaires que l'on peut faire sur ce projet de loi. Votre commission de la défense nationale et des forces armées est convaincue de la nécessité de ce texte et en approuve les dispositions. Encore ne faut-il pas le considérer seulement comme un moyen de revaloriser la condition des sous-officiers. En fait, il doit être examiné dans une autre perspective. Il constitue le premier élément d'une réforme d'ensemble du corps des officiers, réforme qui doit s'inscrire dans l'évolution de nos armées, réforme qui est déjà engagée dans le domaine des équipements par la loi de programme militaire.

En conséquence, votre commission, unanime, vous demande d'adopter le projet de loi n° 1199 sans autre modification que celle que je vous proposerai à l'article 7. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi que je vous présente, au nom du Gouvernement, a pour objet de faciliter la promotion des sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air au grade d'officier et dans des conditions plus favorables que celles que nous connaissons actuellement.

Certes, depuis longtemps déjà les sous-officiers peuvent être et sont promus courageusement au grade d'officier. Pour cela, deux voies leur sont ouvertes : d'une part, celle des concours de l'école militaire interarmes de Coëtquidan, pour l'armée de terre, et de l'école de Salon-de-Provence, pour l'armée de l'air, et, d'autre part, la voie de la promotion directe, au choix, des adjudants et adjudants-chefs au grade de sous-lieutenant. Mais ces deux voies ne répondent pas aux besoins des armées et aux désirs légitimes des sous-officiers.

En ce qui concerne les concours, en effet, il est actuellement de plus en plus net que ceux-ci ne sont pratiquement accessibles qu'aux sous-officiers ayant un niveau de culture générale correspondant sensiblement au baccalauréat. La preuve en est que, depuis plusieurs années, les jeunes sous-officiers admis à l'école interarmes sont presque tous bacheliers.

Quant aux promotions au choix des adjudants et adjudants-chefs, elles sont, dans une certaine mesure, freinées par les états-majors et le commandement, qui choisissent des sous-officiers assez anciens et assez âgés pour ne pas encombrer les grades de sous-lieutenant et de lieutenant par d'anciens sous-officiers trop jeunes, et pour ne pas ralentir la carrière de tous les officiers, notamment celle des officiers sortis des écoles et qui se trouvent dans ces grades d'officiers subalternes.

Le projet de loi que nous vous proposons a pour ambition d'apporter une réponse aux questions que se posent les états-majors et les sous-officiers depuis longtemps déjà. Les dispositions principales vous ont été résumées par M. le rapporteur de la commission de la défense nationale. Elles concernent le recrutement des cadres d'officiers techniciens, leur hiérarchie et leur rétribution ainsi que la durée des services dans ces cadres.

Les neuf dixièmes de ces officiers seront recrutés par concours, les trois quarts des places mises au concours étant desti-

nées à des sous-officiers comptant huit ans de service et plus, c'est-à-dire à des jeunes sergents-chefs, comme le disait M. Le Theule, le quatrième quart étant réservé à des jeunes gens ayant accompli leur temps de service légal et pourvus de certains diplômes du niveau du baccalauréat. Le dixième restant sera réservé aux adjudants et adjudants-chefs choisis en raison de leurs notes.

La hiérarchie sera la même que pour les corps d'officiers qui existent actuellement, c'est-à-dire : sous-lieutenants, lieutenants et capitaines. Les insignes de grades et tous les droits, prérogatives et devoirs actuellement attachés aux corps d'officiers seront maintenus pour les cadres d'officiers techniciens. Mais les indices de soldes de sous-lieutenant et de lieutenant seront revus de telle façon que les sous-officiers admis dans les cadres d'officiers techniciens après concours y trouvent un avantage, alors qu'aujourd'hui les sous-officiers n'ont aucun intérêt à être promus au grade d'officier, puisque les soldes de sous-lieutenant et de lieutenant sont inférieures à celles d'adjudant et d'adjudant-chef.

La durée totale des services militaires dans ces corps, en cumulant les services accomplis comme sous-officiers et ceux qui l'auront été comme officiers, sera de vingt-sept ans dans les armes et de trente-deux ans dans les services, ce qui permettra aux officiers techniciens de prendre leur retraite vers quarante-cinq ou quarante-six ans pour les uns, et cinquante et un ans ou cinquante-deux ans pour les autres, soit à un âge où, quoique nantis d'une pension, ils pourront faire une seconde carrière.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales caractéristiques du projet que nous vous présentons.

Quels avantages en attendons-nous ? Tout d'abord, la promotion sociale des sous-officiers sera beaucoup plus large qu'actuellement. Pour en donner une idée, je citerai quelques chiffres. Présentement, le nombre de sous-officiers promus au grade d'officiers par promotion directe est d'environ 250 par an dans l'armée de terre. Après la création du corps d'officiers techniciens, la promotion annuelle sera d'environ 700 à 750 officiers pendant les années au cours desquelles nous constituerons les cadres et d'environ 400 pendant les années suivantes au cours desquelles nous devons entretenir les cadres.

Les effectifs des promotions seront donc deux fois plus nombreux que ceux des promotions actuelles.

J'ajoute, pour répondre à une question posée par M. le rapporteur, que sont maintenus les modes en vigueur en ce qui concerne la promotion des sous-officiers au grade d'officier, puisque aucune disposition du projet de loi ne les abroge.

Il est vraisemblable que ces propositions seront moins nombreuses qu'aujourd'hui, mais elles s'ajouteront de toute façon aux promotions dans les cadres d'officiers techniciens.

L'adoption de ce projet de loi présente un deuxième avantage, d'ordre plus général.

En effet, les dispositions qui vous sont soumises, mesdames, messieurs, favoriseront un meilleur encadrement de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Les tâches confiées aux corps d'officiers issus des écoles étant allégées, il sera possible d'en réduire les effectifs et d'accélérer l'avancement dans les grades d'officiers subalternes. La carrière militaire sera ainsi plus attrayante pour les jeunes gens sortis des écoles, alors qu'aujourd'hui, vous le savez, on lui reproche couramment l'avancement très lent des officiers dans les grades subalternes.

Ces deux avantages vont dans le sens du projet de réforme des corps d'officiers, projet qui est actuellement à l'étude et que nous espérons présenter à l'Assemblée nationale au cours d'une prochaine session.

Ces avantages — c'est-à-dire une meilleure promotion sociale pour les sous-officiers et un meilleur encadrement de l'armée de terre et de l'armée de l'air — me semblent être de nature à appeler un vote favorable de l'Assemblée nationale sur le projet de loi que j'ai l'honneur de lui présenter. (*Applaudissements sur les banes de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi, des cadres d'officiers techniciens des armées de terre et de l'air dont la hiérarchie comprend les grades de sous-lieutenant, lieutenant et capitaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens sont soumis aux lois et règlements applicables, suivant le cas, aux officiers de l'armée de terre ou de l'armée de l'air. — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Nul ne peut être nommé sous-lieutenant dans un cadre d'officiers techniciens s'il n'a :

« 1^{er} Soit, ayant satisfait à ses obligations militaires et obtenu le diplôme universitaire et brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, passé avec succès les épreuves d'un concours et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret ;

« 2^o Soit, ayant au moins le grade de sergent-chef ou de maréchal des logis-chef et ayant servi au moins huit ans dans les cadres actifs des armées, satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux militaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

« 3^o Soit, ayant servi douze ans au moins dans les cadres actifs des armées, détenu pendant deux ans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'article 3 est l'un des articles clés de ce projet de loi puisqu'il détermine les trois moyens de devenir officier technicien.

Je rappelle que le premier de ces moyens est d'être bachelier, d'avoir satisfait à ses obligations militaires et passé le brevet supérieur ou le brevet d'armes du second degré.

Le jeune bachelier pourra se présenter à un concours qui lui permettra de devenir officier technicien. Ce concours, uniquement militaire et oral, comportera vraisemblablement une épreuve d'instructeur, une épreuve de combat inter-armes et une épreuve portant sur la spécialité du candidat. Il est en outre prévu que ce jeune homme devra contracter un engagement minimum de huit ans, exigé par exemple des jeunes gens qui se présentent à Saint-Cyr.

Une seconde voie concerne les sergents-chefs ou maréchaux des logis-chefs qui ont huit ans de service actif et qui ont satisfait aux épreuves d'un concours.

Pour être admis aux épreuves, le sergent-chef ou le maréchal des logis-chef devra être titulaire du brevet supérieur ou du brevet d'armes du second degré. Les épreuves porteront à la fois sur la culture générale, au niveau du B. E. P. C., et sur les connaissances militaires. Ces épreuves seront identiques à celles qu'auront à subir les jeunes bacheliers dont je viens de parler.

Il existe un troisième moyen : les adjudants ou les adjudants-chefs qui ont deux ans de grade et qui ont servi pendant douze ans au moins peuvent être nommés, au choix, officiers techniciens. M. le ministre des armées rappelait à l'instant que 10 p. 100 des postes seraient offerts à cette catégorie.

M. le président. MM. Bignon et Karcher ont présenté un amendement n^o 2, qui tend, dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 3, à substituer aux mots : « ayant satisfait à ses obligations militaires », les mots : « étant sous-officier de carrière ou servant sous contrat ».

La parole est à M. Bignon.

M. Albert Bignon. Mesdames, messieurs, ce texte qui est, en effet, attendu par les sous-officiers et dont le dépôt était annoncé depuis deux ans, donnera certainement satisfaction à l'ensemble des sous-officiers puisqu'il facilitera, ainsi que M. le ministre l'a rappelé, leur promotion sociale qui est évidemment nécessaire.

Pour toutes les raisons qui ont été exposées par notre ami M. Le Theule, un malaise régnait dans l'armée du fait que les jeunes militaires restaient trop longtemps sous-officiers ou voyaient, à un âge relativement jeune, leur carrière compromise ou bloquée.

Ce texte est donc bon, je tiens à le souligner ici, mais il n'est pas parfait. Je sais que rien n'est parfait en ce monde, monsieur le ministre.

Les sous-officiers attendaient beaucoup de ces dispositions qui avaient peut-être permis au Gouvernement, en leur donnant une espérance, de ne pas majorer les indices de leur solde. Ils seront certainement déçus de constater que, en vertu de l'article 3, 25 p. 100 des postes d'officiers techniciens seront réservés à des jeunes gens qui auront simplement satisfait à leurs obligations militaires et obtenu des diplômes universitaires et certains brevets militaires.

Etant donné que la commission de la défense nationale savait parfaitement quelle serait la réaction des sous-officiers de l'armée de terre et de l'armée de l'air, j'avais proposé de réduire cette proportion de 25 p. 100 à 15 p. 100, tout en me rendant aux raisons qui nous avaient été exposées par M. le rapporteur.

J'ai été battu en commission et je ne reprends donc pas cet amendement.

Mais j'en propose un autre qui a été signé également par mon ami M. Karcher, et qui tend à substituer aux mots : « ayant satisfait à ses obligations militaires », les mots : « étant sous-officier de carrière ou servant sous contrat ». Je m'explique.

Ce que nous voulons tous — du moins je le suppose — c'est que les jeunes gens qui s'engagent dans l'armée, qui ont la vocation militaire, qui ont suivi des études secondaires puissent y faire carrière, et nous devons les encourager dans cette voie.

Mais ils peuvent avoir échoué, étant sous-officiers, au concours d'entrée à une école d'officiers. C'est à eux que je pense, et je suis heureux que ces jeunes gens puissent se rattraper en passant le concours d'officier technicien. En effet, ce sont des soldats qui ont montré leur désir de servir la France dans l'armée.

Il faut donc faciliter à ceux-là, même dans la proportion de 25 p. 100, l'accès aux fonctions d'officier technicien, mais non à des jeunes gens qui ont simplement, comme le prévoit le texte du Gouvernement, satisfait à leurs obligations militaires et qui, par hypothèse, ayant quitté l'armée et échoué dans une carrière civile, se raccrochent alors à la facilité qui leur est offerte de réintégrer l'armée par la porte du concours d'officier technicien, c'est-à-dire à des jeunes qui n'ont pas la vocation militaire.

Je ne comprends pas qu'on puisse préférer ces derniers aux jeunes sous-officiers auxquels, au fond, la loi est destinée.

C'est d'ailleurs ce que M. le ministre des armées a rappelé lorsqu'il a parlé de promotion sociale des sous-officiers.

Nous ne pouvons donc pas admettre que des jeunes gens qui, je le répète, n'ont pas la vocation militaire, cherchent dans la carrière d'officier technicien une sorte de « job » qu'ils n'ont pas trouvé dans la vie civile.

Les sous-officiers seront probablement assez meurtris de constater qu'ils seront écartés des postes qui leur étaient destinés dans la proportion de 25 p. 100. Ils admettront que ces postes soient réservés à de jeunes sous-officiers possesseurs de diplômes universitaires, qui sont de leur milieu et qui se sont engagés dans l'armée pour y faire carrière, et sans doute est-il souhaitable que ces jeunes gens puissent accéder aux fonctions d'officier technicien.

Dans ces conditions, nous estimons que les mots : « ayant satisfait à ses obligations militaires » doivent être remplacés par les mots : « étant sous-officier de carrière ou servant sous contrat », afin de permettre aux jeunes sous-officiers qui auront échoué aux concours des grandes écoles d'être admis au concours d'officier technicien, ce à quoi nul ne trouvera à redire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Bignon avait en effet proposé à la commission de la défense nationale un amendement qui tendait à modifier le premier alinéa de l'article 4, de façon à réduire de 25 p. 100 à 15 p. 100 la proportion des postes réservés aux jeunes gens qui ont simplement satisfait aux obligations militaires, et cela pour les raisons qu'il vient d'exposer.

Par huit voix contre deux, la commission avait repoussé l'amendement qui avait été ensuite retiré.

M. Bignon dépose aujourd'hui un nouvel amendement dont l'objet est identique, non pas sur le premier alinéa de l'article 4, mais sur le deuxième alinéa de l'article 3.

Si on compare ces deux articles, on s'aperçoit que cet amendement aurait pour effet de réduire de 25 p. 100 à 0 p. 100 la proportion des postes réservés aux jeunes bacheliers qui auront satisfait à leurs obligations militaires et qui seront titulaires d'un certain nombre de diplômes.

Je suis convaincu que la commission de la défense nationale, après son vote d'hier, aurait repoussé ce nouvel amendement, et je crois qu'elle aurait eu raison.

Le texte qui nous est proposé peut être, en effet, considéré sous deux aspects.

Selon la conception exposée par M. Bignon — et qui, je ne vous le cache pas, était celle de la majorité des membres de la commission avant le dépôt du projet de loi — ce texte devait permettre la promotion des sous-officiers, et l'amendement de M. Bignon y avait parfaitement sa place.

Mais, comme je l'ai indiqué dans mon rapport écrit et dans mon exposé oral, ce texte est tout autre puisqu'il s'agit de créer un corps nouveau d'officiers, celui des officiers techniciens, parmi les autres corps dont les structures seront modifiées.

Il est question du dépôt d'un projet qui serait à différencier une sorte de corps de direction, un corps normal et un corps d'exécution. On commence par le corps de direction. Peut-être aurait-il été souhaitable qu'un texte d'ensemble fût présenté. Mais, pour les raisons exposées par M. Bignon, il était temps que ce texte intervienne et je ne peux me plaindre de ce qu'il nous soit soumis aujourd'hui.

Il s'agit donc de créer un corps nouveau d'officiers. Ce corps doit être « nourri » par le plus grand nombre possible d'éléments. La part réservée aux sous-officiers est considérable, ce qui est parfaitement normal, et elle sera même beaucoup plus importante dans le régime de transition qui durera cinq ou six ans.

Je ne crois pas me tromper en affirmant que, d'ici à 1970, la proportion des postes mis à la disposition des jeunes bacheliers n'excédera pas 25 p. 100 ni même 15 p. 100 des promotions. Mais, à mon sens, il serait regrettable d'écarter du corps des officiers de jeunes Français qui n'ont pas été auparavant sous-officiers de carrière.

Une telle mesure restreindrait la portée du projet du Gouvernement.

A partir du moment où un corps nouveau est créé, son recrutement doit être aussi large que possible et je souhaite, mes chers collègues, que vous repoussiez l'amendement de M. Bignon.

M. le président. La parole est à M. Karcher, co-auteur de l'amendement.

M. Henri Karcher. Je répondrai à notre sympathique rapporteur que, lors du vote de la commission sur le premier amendement déposé par M. Bignon à l'article 4, je me suis prononcé contre cet amendement.

En revanche, je suis cosignataire de l'amendement déposé à l'article 3.

Comme l'a très bien dit M. Bignon, cet amendement tend à permettre aux sous-officiers de bénéficier pleinement de la loi.

Il serait immoral que des jeunes gens, même diplômés, même bacheliers, qui auraient quitté l'armée après avoir satisfait à leurs obligations militaires, viennent, après avoir échoué dans une carrière civile, prendre des postes destinés à ceux qui, sous-officiers de carrière ou servant sous contrat, pourraient prétendre au bénéfice de la promotion dans le corps des officiers techniciens.

Tel est le sens de cet amendement qui, à mon avis, est parfaitement moral et conforme à l'esprit du texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

Les explications données par M. Le Theule au nom de la commission de la défense nationale sont très claires et, à mes yeux, très convaincantes. Je ne les reprendrai donc pas.

Je me bornerai à déclarer que cet amendement ne me semble guère justifié, ni en principe ni en pratique.

Quant au principe, il me semble mauvais de fermer une voie d'accès aux différents corps d'officiers techniciens car, nous le savons bien, la valeur d'un recrutement réside dans sa diversité et non dans son monolithisme.

Or l'amendement de MM. Bignon et Karcher tend à fermer cette porte ou à la laisser si peu ouverte que plus personne ne pourra la franchir.

De surcroît, cet amendement ne ne semble avoir aucun intérêt pratique.

En effet, pendant plusieurs années au moins après la constitution des corps et alors que nous serons en régime de croisière, il ne sera pas réservé, pour le mode de recrutement dont je viens de parler, 25 p. 100 des places mises au concours.

Il est prévu que ce mode de recrutement pourra être appliqué dans la limite de 25 p. 100 des places à pourvoir et que, si 25 p. 100 des places mises au concours ne sont pas pourvues par les candidats à ce concours — disons extérieur — les places disponibles seront reportées sur le concours des sous-officiers.

Comme l'a dit M. Le Theule, une proportion non négligeable de ces places — peut-être la moitié — sera reportée pendant plusieurs années sur le concours des sous-officiers.

Je ne vois donc pas l'intérêt de l'amendement présenté par MM. Bignon et Karcher. En revanche, j'en perçois les graves inconvénients. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Monsieur le ministre, je ne permets une très brève remarque.

Si, au deuxième alinéa de l'article 3, étaient ajoutés les mots : « sans interruption de service », après les mots « ayant satisfait à ses obligations militaires », je serais pleinement d'accord.

Sans cela, je ne puis l'être. Il est, en effet, inadmissible que des jeunes gens ayant quitté l'armée puissent y revenir pour postuler à des postes d'officiers techniciens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Dans chaque cadre d'officiers techniciens :

« — le concours visé au 1° de l'article 3 ci-dessus est ouvert pour 25 p. 100 au plus des vacances à pourvoir par voie de concours ;

« — le concours visé au 2° de l'article 3 ci-dessus est ouvert pour 75 p. 100 des vacances à pourvoir par voie de concours ;

« — les emplois mis au concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats visés au 1° de l'article 3 ci-dessus pourront être attribués aux candidats visés au 2° du même article ;

« — les nominations au titre du 3° de l'article 3 ci-dessus ne peuvent excéder 10 p. 100 du nombre des nominations prononcées en application des 1° et 2° du même article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 5. — Les limites d'âge des officiers techniciens sont les mêmes que celles des officiers de même grade des armes, services, corps ou cadres correspondants de l'armée de terre ou de l'armée de l'air.

« Toutefois, les officiers techniciens sont considérés comme ayant atteint la limite d'âge et placés en position de retraite dès qu'ils ont effectué vingt-sept ans de services militaires effectifs s'ils appartiennent à une arme de l'armée de terre ou à l'armée de l'air et trente-deux ans s'ils appartiennent à un cadre spécial ou à un service de l'armée de terre. » — (Adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Nul ne peut être nommé capitaine dans les cadres d'officiers techniciens s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de lieutenant de ces cadres.

« Les promotions au grade de capitaine sont prononcées exclusivement au choix. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 6 précise que nul ne peut être nommé capitaine dans les cadres d'officiers techniciens s'il n'a servi au moins six ans dans le grade de lieutenant de ces cadres.

Cela constitue une différence assez importante par rapport à la législation applicable aux cadres normaux d'officiers puisque, théoriquement, un lieutenant qui sort de Salon ou de Saint-Cyr peut devenir capitaine au bout de trois ans, bien que, dans les faits, il lui faille au moins quatre ou cinq ans pour accéder à ce grade. Les promotions au grade de capitaine, pour les officiers techniciens, seront proposées uniquement au choix, alors que, dans les cadres normaux, le tiers des nominations seulement se fait au choix et les deux autres tiers à l'ancienneté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les capitaines des cadres d'officiers techniciens peuvent être nommés capitaines dans les autres cadres. Ils conservent dans leur nouveau cadre l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

« Ces nominations sont prononcées uniquement au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 p. 100 du nombre total des vacances dans le grade de capitaine. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le 2° alinéa de l'article 7, à remplacer : « 5 p. 100 » par : « 10 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 7 prévoit que les officiers techniciens dont la carrière est limitée au grade de capitaine pourront, lorsqu'ils auront atteint ce grade, être nommés capitaines dans les autres cadres. Ils pourront ainsi accéder par la suite aux grades d'officiers supérieurs.

Mais cet article limite à 5 p. 100 au maximum du nombre total des vacances le nombre des nominations qui pourront

intervenir. Ce taux est estimé, par certains, suffisant en ce qui concerne l'armée de terre. Personnellement, je n'ai sur ce point aucune opinion. En revanche, les préférences de l'armée de l'air iraient à un taux supérieur, car la pyramide des grades de l'armée de l'air n'est pas identique à celle de l'armée de terre.

Toutes ces nominations seront prononcées au choix et leur nombre sera fixé par le ministre des armées — précise le texte — jusqu'à concurrence de 5 p. 100. Votre commission, pour les raisons que je viens d'exposer, souhaiterait que ce chiffre soit porté à 10 p. 100. Il s'agit seulement d'élever la proportion maximum, le ministre des armées gardant toute latitude d'apprécier le nombre de nominations auxquelles il doit être procédé chaque année.

En fait, l'amendement de la commission de la défense nationale tend à rendre plus souple l'application de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Je ne cache pas à l'Assemblée que je suis personnellement défavorable à l'amendement proposé par la commission, car cet amendement est quelque peu en contradiction avec ce qu'on peut appeler la philosophie de la loi.

L'esprit de la loi, c'est de faire en sorte qu'après une carrière de vingt-sept ans dans les armes, trente-deux ans dans les services, les officiers techniciens se retirent du service dans les armées et fassent une seconde carrière dans les activités civiles qu'ils choisissent et dans lesquelles leur compétence technique leur donnera certainement de bonnes occasions de réussir.

En augmentant le nombre des officiers techniciens qui, arrivant au grade de capitaine, seront transférés dans les corps normaux d'officiers, on déforme — dans une faible mesure, j'en conviens — l'esprit de la loi. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement. Néanmoins, tenant compte du fait, souligné par M. Le Theule, qu'il s'agit simplement d'une possibilité laissée au ministre d'effectuer ces transferts du cadre des officiers techniciens vers les cadres des officiers issus des écoles, et non pas d'une obligation, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Pour assurer la constitution initiale des cadres d'officiers techniciens, il pourra être dérogé aux dispositions des articles 4, 5 (deuxième alinéa) et 6 de la présente loi dans les conditions indiquées à l'article 9 ci-après.

« Les officiers des cadres normaux qui en feront la demande pourront, à cette même fin, être intégrés avec leur grade dans les cadres d'officiers techniciens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 8 du projet de loi indique qu'il pourra être dérogé aux dispositions de l'article 4, sur le recrutement, de l'article 5, deuxième alinéa, sur les limites d'âge, et de l'article 6 sur le déroulement des carrières, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Pourquoi cela ? Parce qu'il n'est pas possible de promouvoir immédiatement les 6.000 officiers techniciens dont l'armée de terre a besoin et les 4.000 officiers techniciens que prévoit l'armée de l'air ; mais aussi et surtout parce qu'il n'est pas possible d'appliquer telles quelles ces règles dès 1965 car, ainsi que l'a expliqué M. Bignon, cette réforme est attendue par de nombreux adjudants et adjudants-chefs qui ne sont restés dans l'armée ces derniers mois que dans l'espoir de devenir officiers. Or, il est normal qu'ils le deviennent.

Initialement, il sera donc nécessaire de prévoir un pourcentage élevé de sous-officiers des grades supérieurs, notamment de ceux qui ont été maintenus en activité de service, pour qu'ils puissent obtenir le bénéfice des dispositions de ce texte.

Aussi, dans les décrets qui sont en préparation, est-il prévu une durée de service de 35 ans pour les armes, de 39 ans pour les formations des services, durées qui seront progressivement ramenées, dans un délai de cinq ou six ans, à celles qui sont fixées à l'article 5, soit respectivement 27 et 32 ans.

Mais, monsieur le ministre, si la commission de la défense nationale est parfaitement d'accord sur ces dérogations, elle souhaite que, dans leur application, vous fassiez preuve de beaucoup de souplesse ; car il ne faudrait pas que le corps que vous allez créer soit prématurément vieilli et que les

sergents-chefs, pour qui, finalement, cette loi est faite, subissent de sérieux handicaps.

Aussi la commission m'a-t-elle prié d'attirer votre attention sur cette difficulté.

Elle vous fait entière confiance pour l'application du texte. Elle souhaite que le plus grand nombre possible d'adjudants et d'adjudants-chefs soient promus, mais elle souhaite également qu'il n'y ait pas, dès le départ, barrage à la promotion des sous-officiers pour lesquels, en fait, ce texte a été conçu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Les conditions d'application de la présente loi feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat qui préciseront notamment :

« — les corps, armes et services dans lesquels seront créés des cadres d'officiers techniciens ;

« — les modalités des concours pour le recrutement des sous-lieutenants des cadres d'officiers techniciens ;

« — les dispositions transitoires visées à l'article 8 ci-dessus et la durée pendant laquelle elles auront effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous allons suspendre la séance en attendant le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de représentants de la France au Parlement européen.

J'indique qu'un deuxième tour de scrutin devra probablement avoir lieu.

S'il n'y a pas d'opposition, ce deuxième tour aurait lieu immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes sous la présidence de M. Jean Montalat, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jean Le Lann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Lann.

M. Jean Le Lann. Tout à l'heure, lors du vote de la proposition de loi n° 1026 de MM. Paul Coste-Floret et Schmittlein tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité, je suis absolument certain d'avoir appuyé sur le plot P de mon boîtier.

J'avais donc bien l'intention de voter pour l'adoption de cette proposition de loi. Or je suis porté sur le tableau d'affichage comme m'étant abstenu. Une erreur mécanique s'est produite et je demande, en conséquence, une rectification de vote.

M. le président. Monsieur Le Lann, l'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

M. Jean Le Lann. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que le vote enregistré à votre nom résulte d'une fausse manœuvre involontaire de votre appareil de vote lors du scrutin en cause.

M. Jean Le Lann. Monsieur le président, j'ai appuyé un jour sur un plot et le voyant a changé sous mes yeux sans que personne n'y ait touché.

M. le président. Vous m'inquiétez parce que vous ébranlez la confiance que nous avons dans l'électronique. (Sourires.)

Nous vérifierons votre boîtier. De toute façon, votre déclaration est enregistrée, monsieur Le Lann.

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Monsieur le président, j'ai remarqué plusieurs fois que la plus légère manœuvre sur le boîtier suffit à faire changer le vote.

Peut-être serait-il utile de couper le contact dès que le vote est exprimé.

M. le président. Ce serait peut-être une manœuvre prudente. En tout état de cause, il sera procédé à une vérification.

— 8 —

PARLEMENT EUROPEEN

Proclamation du résultat du premier tour de scrutin.
Ouverture du deuxième tour de scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen :

Nombre de votants.....	323
Bulletins blancs ou nuls.....	6
Suffrages exprimés.....	317
Majorité absolue.....	159
Ont obtenu :	
MM. Pianta	233 suffrages.
Briot	230 —
Terrenoire	230 —
Drouot L'Hermine.....	229 —
Bord	229 —
Vendroux	228 —
de Lipkowski.....	228 —
Jarrot	227 —
Boscary-Monsservin	226 —
Bourges	226 —
Tomasini	225 —
Bernasconi	225 —
de La Malène.....	224 —
Fanton	221 —
Laudrin	219 —
Pleven	166 —
Pflimlin	166 —
Maurice Faure.....	157 —
Rossi	155 —
Spénaie	144 —
Loustau	141 —
Darras	140 —
Vals	137 —
Charpentier	133 —
Frys	88 —
Mme Vaillant-Couturier	53 —
M. Odru	52 —
Divers	11 —

MM. Pianta, Briot, Terrenoire, Drouot L'Hermine, Bord, Vendroux, de Lipkowski, Jarrot, Boscary-Monsservin, Bourges, Tomasini, Bernasconi, de la Malène, Fanton, Laudrin, Pleven et Pflimlin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France au Parlement européen pour deux ans, à compter du 19 décembre 1964.

Il y a lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin pour la nomination de sept représentants.

Ainsi qu'il a été indiqué avant la suspension, l'Assemblée vaudra sans doute procéder immédiatement à ce deuxième tour de scrutin.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je rappelle que la majorité absolue des suffrages exprimés est requise à chaque tour de scrutin.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant, soit plus de sept noms, soit le nom d'une personne non député.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à dix-huit heures cinquante minutes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

EQUIPEMENTS MILITAIRES

Discussion, en dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 décembre 1964 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet par le Sénat dans sa séance du 16 décembre 1964.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Le projet de loi de programme, rejeté par le Sénat, a été imprimé sous le n° 1255, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

L'ordre du jour appelle donc la discussion, en troisième et dernière lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La parole est à M. Hubert Germain, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Hubert Germain, rapporteur. La commission des finances, appelée à examiner de nouveau le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, rejeté par le Sénat, a maintenu, par onze voix contre quatre, son approbation du texte, tel qu'il résulte de la première et de la seconde lecture, et m'a mandaté pour demander à l'Assemblée de bien vouloir confirmer, par scrutin public, les votes qu'elle a précédemment émis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Emile-Pierre Halbout.

M. Emile-Pierre Halbout. Je remercie M. le ministre des armées d'avoir, répondant à M. d'Aillières et à moi-même, confirmé qu'aucun changement ne sera apporté aux équilibres internes de la loi de programme.

Respecter les équilibres internes, cela signifie pour nous que les forces distinctes de la force nucléaire stratégique recevront les crédits prévus pour leur modernisation. Sur ce point précis, le budget de 1965 ayant été voté avant l'adoption définitive de la loi de programme, celle-ci aura confirmé une deuxième fois les sommes inscrites pour 1965.

Il serait inconcevable qu'après ces deux votes, des crédits d'autorisations de programme soient disjoints par virement ou reportés à l'exercice 1966, alors que la modernisation de forces appelées encore par euphémisme conventionnelles est urgente.

Je pense que vos paroles, monsieur le ministre des armées, engagent également M. le ministre des finances et qu'elles pourraient, au besoin, être confirmées par M. le Premier ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement demande également un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan appelle l'Assemblée à se prononcer sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. — L'équipement des forces armées organisé par la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 sera poursuivi afin de développer la modernisation de l'ensemble des armements et de doter les armées d'un armement stratégique thermonucléaire utilisable à partir de plates-formes terrestres ou sous-marines. »

« Art. 2. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1965 à 1970 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant de 54.898 millions de francs.

« Ce programme s'applique :

« 1. Aux recherches et études générales à concurrence de 2.359 millions de francs ;

« 2. A l'armement et à la propulsion nucléaires à concurrence de 15.915 millions de francs ;

« 3. Aux études et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de 5.362 millions de francs ;

« 4. Aux matériels aéronautiques à concurrence de 14.490 millions de francs ;

« 5. Aux fabrications de certaines catégories de matériel terrestre à concurrence de 12.049 millions de francs ;

« 6. A des constructions de bâtiments de combat et à la modernisation de la flotte en service à concurrence de 4.723 millions de francs. »

« Art. 3. — En cas de nécessité de défense nationale et compte tenu des aléas liés à la nature des travaux à entreprendre, des aménagements entre postes ouvrant autorisations de programme pourront être effectués à l'initiative du Gouvernement à l'occasion des lois de finances. »

« Art. 4. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment :

« — l'adaptation des forces à leurs missions ;

« — l'état d'exécution de la loi-programme ;

« — les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil, public ou privé. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, en application de l'article 114, alinéa 3, du règlement, l'ensemble du projet de loi dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le Gouvernement et par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption..... 279

Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. A la suite d'un malentendu, j'ai été porté, sur les résultats du dernier scrutin, comme n'ayant pas pris part au vote. Mon intention était de voter contre.

M. le président. L'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité, il y a tout lieu de penser que le vote enregistré à votre nom résulte d'une fausse manœuvre involontaire de votre appareil de vote lors du scrutin en cause.

La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Au cours du scrutin précédent sur la loi de programme militaire, j'ai été porté comme ayant voté contre, alors que mon intention était de m'abstenir volontairement, comme je l'avais fait dans les lectures précédentes.

M. le président. Je ne puis que vous donner acte de votre déclaration, pour les raisons que je viens d'exposer à M. Charpentier.

— 11 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Transmission et discussion
du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1964.

« Le Premier ministre
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour appelle donc la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale (n° 1257).

La parole est à M. Poirier, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Marie Poirier, rapporteur. La commission mixte paritaire comprenant les représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat s'est réunie pour examiner les différents amendements présentés au projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

A la suite de cette discussion, nous avons adopté pour l'article 1^{er} le texte suivant qui règle la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale :

« 1^{er} Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend outre le ministre de l'éducation nationale président et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1) Vingt-cinq membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale dont dix au moins ont exercé des fonctions d'enseignement, les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ».

Ce paragraphe 1 est sans changement par rapport au texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture.

« 2) Vingt-cinq membres, à savoir : douze au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement qualifiées... et treize au moins représentant les associations... » Le reste du paragraphe est sans changement.

« 3) Vingt-cinq membres du corps enseignant... » Le reste du paragraphe est également sans changement par rapport au texte déjà voté par l'Assemblée

Ce texte n'a d'autre ambition que de refléter le plus fidèlement possible un triple objectif sur lequel les parties en présence à la commission mixte paritaire semblent n'avoir manifesté aucun désaccord fondamental : en premier lieu, assurer l'ouverture du conseil sur la réalité extra-universitaire ; en deuxième lieu, assurer un minimum d'indépendance au conseil par un équilibre entre les représentants élus, de droit et désignés, en fixant formellement, au niveau même de la loi, la proportion de ces différentes catégories ; en troisième lieu, assurer un maximum de compétence technique au conseil en garantissant, une fois encore au niveau de la loi, un minimum de représentants exerçant ou ayant exercé une fonction d'enseignement.

Tant sur le plan de la représentativité que sur le plan de la compétence technique, les discussions sur le chiffre de 25 ou 30 représentants des parties en présence ne me semblent avoir qu'une valeur symbolique et ne permettent en aucune manière la modification des équilibres fondamentaux du conseil.

Il a donc paru plus normal et plus simple de s'en tenir, comme l'avait demandé l'Assemblée, à un tripartisme égalitaire qui comprend lui-même un équilibre interne puisqu'on retrouve les enseignants non seulement dans l'une des catégories mais encore dans une autre et peut-être dans une troisième selon la personnalité des représentants d'associations.

Seule cette parité souple permet d'éviter, d'une part, le monolithisme qui résulterait d'un bipartisme tranché et, d'autre part, de donner une préséance trop nette à une catégorie sur une autre.

Telle est la raison de l'adoption par la commission du texte que je viens de vous présenter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale, président, et deux vice-présidents, nommés par décret :

« 1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, dont 10 au moins ont exercé des fonctions d'enseignement ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — 25 membres, à savoir :

« 12 au plus pour les membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

« 13 au moins représentant les associations de parents d'élèves, les associations d'étudiants et les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — 5 représentants de l'enseignement privé. »

M. le président. Conformément à l'article 113 du règlement, je mets aux voix la totalité du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	314
Contre	157

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

L'ordre du jour prévu pour la présente séance est épuisé.

Le résultat du deuxième tour de scrutin pour l'élection de membres du Parlement européen sera proclamé au début de la prochaine séance.

Si un troisième tour devait intervenir, il aurait lieu au début de la séance de demain après-midi.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant amnistie et autorisant la dispense de certaines incapacités et déchéances.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1253, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1258, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. La Combe un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route (n° 797).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1249 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ploux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter les articles 29 et 29 a du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection des femmes salariées en état de grossesse. (N° 676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1256 et distribué.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul Palewski, Weinman, Jaillon et Ramette un rapport d'information fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à la suite d'une mission effectuée en Pologne du 7 au 15 septembre 1964.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 1254 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Germain un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture (n° 1256).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1256 et distribué.

J'ai reçu de M. Poirier un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1257 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Gall un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route (n° 797).

L'avis sera imprimé sous le n° 1251 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PARLE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1964, modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1250, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 17 décembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 ;

Discussion du projet de loi n° 797 modifiant l'article L. 1^{er} du code de la route. (Rapport n° 1249 de M. La Combe, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Eventuellement, discussion, en troisième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Eventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1964 ;

Eventuellement, navettes diverses.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, troisième tour de scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de représentants de la France au Parlement européen ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa première séance du mercredi 16 décembre 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Mainguy.	MM. Cherbonneau.
Poirier.	Hoffer.
Gorce-Franklin.	Valenet.
M ^{me} Ploux.	M ^{me} Launay.
MM. Marcenet.	MM. Berger.
Becker.	Fagot.
Lepage.	Dassié.

A la suite des nominations effectuées par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1964, et par l'Assemblée nationale dans sa séance du 16 décembre 1964, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Mainguy.	MM. Cherbonneau.
Poirier.	Hoffer.
Gorce-Franklin.	Valenet.
M ^{me} Ploux.	M ^{me} Launay.
MM. Marcenet.	MM. Berger.
Becker.	Fagot.
Lepage.	Dassié.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Groc.	MM. Fruh.
Bordeneuve.	Pierre Roy.
Chauvin.	Philippon.
Lagrange.	Charles Durand.
Noury.	Vérillon.
Lamousse.	Hubert Durand.
Giacobbi.	M ^{me} Crémieux.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 16 décembre 1964, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Mainguy.
Vice-président : M. Gros.
Rapporteurs : MM. Poirier et Chauvin.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

12142. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre du travail** si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi tendant à étendre les avantages prévus par le régime général de la sécurité sociale aux membres de la famille d'un infirme ou invalide qui jouent auprès de lui, à titre bénévole, le rôle de « tierce personne ».

12150. — 16 décembre 1964. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible de connaître : 1° les engagements précis pris par la France dans le cadre des accords récemment intervenus à Bruxelles ; 2° les incidences de ces accords sur les prix agricoles du marché intérieur français.

12165. — 16 décembre 1964. — **M. Heitz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les incidences qu'aura, selon lui, la mise en œuvre des décisions qui viennent d'intervenir à Bruxelles, sur le développement de notre agriculture et sur une revalorisation de la conditions des exploitants agricoles.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12143. — 16 décembre 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat non étudiants des collèges d'enseignement technique. Leur rémunération demeure à l'indice 190, et ils n'ont aucune garantie de l'emploi. Or, certains ont atteint un âge où un reclassement serait très difficile. Il lui demande s'il envisage pas des mesures particulières pour remédier à cet état de fait en tenant compte des services rendus par ce personnel.

12144. — 16 décembre 1964. — **M. Albert Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que par une circulaire du 27 mars 1964, confirmée par décision du 8 décembre, adressée à ses services, les fonctionnaires de la catégorie A des services financiers se voient interdire, de façon permanente, tout exercice du droit de grève, tandis que des réquisitions individuelles doivent intervenir parmi les agents des autres catégories de façon que les services puissent être assurés. Il lui demande sur quel texte se trouveraient fondées de telles restrictions, incompatibles avec le droit de grève reconnu par la Constitution, alors qu'aucune réglementation d'ordre législatif n'a été prise à l'égard des personnels en cause. De telles instructions, au demeurant, semblent en contradiction formelle avec la jurisprudence établie, pour l'ensemble des agents de la fonction publique, à la suite de l'arrêt Lepouse du 28 novembre 1958 rendu par le Conseil d'Etat.

12145. — 16 décembre 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création en 1962, au sommet de l'échelle G, d'un échelon dit « exceptionnel » aboutit à léser gravement les gendarmes dont la pension de retraite était liquidée avant cette décision. Il lui précise que cet échelon, qui pratiquement est attribué à l'ancienneté, entraîne des inégalités de situation dans une catégorie de personnel qui compte le même nombre d'annuités et de semblables états de services. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de normaliser cet échelon comme il a été fait récemment en faveur de certains officiers supérieurs, afin de dissiper le sérieux malaise qui s'accroît chez les intéressés.

12146. — 16 décembre 1964. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre du travail** que des mesures d'assouplissement ont été prises en faveur des rapatriés en ce qui concerne l'attribution de l'allocation logement. Or ces mesures, qui ont fait l'objet du décret n° 64-368

du 25 avril 1964, viennent à expiration le 31 décembre 1964. Compte tenu du fait que la crise du logement est encore loin d'être résolue et que de nombreux rapatriés sont toujours contraints, en attendant un logement normal, de payer des loyers exorbitants sans rapport avec leurs ressources, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de proroger les dispositions du décret du 25 avril 1964 et de reporter au 31 décembre 1965 la date d'expiration en cause.

12147. — 16 décembre 1964. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels sont les éléments qui servent de critères pour l'attribution du fonds spécial d'investissement routier en faveur des chemins départementaux ; 2° quel a été le montant de cette attribution par département pour les années 1962, 1963 et 1964.

12148. — 16 décembre 1964. — **M. Ploux** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact qu'en 1961, le Conseil d'Etat avait déjà donné un avis défavorable à l'application de la moyenne pondérée aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat (interprétation du décret de 1951) ; 2° quelles sont les usines de la métallurgie parisienne dont la moyenne de salaires sert de référence pour l'établissement des bordereaux des ouvriers de la défense nationale soumis au décret de 1951 ; 3° comme il semble que les catégories 2, 3 et 4 sont assimilées aux manœuvres étrangers de l'industrie privée ou nationalisée, s'il peut lui donner infirmation ou confirmation de cette assertion.

12149. — 16 décembre 1964. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de leur assimilation aux sous-préfets hors classe de 2° échelon, les anciens chefs de bureau de l'administration centrale des P. T. T., au lieu d'obtenir une pension calculée par référence au grade de directeur départemental des P. T. T., attendent, depuis 1956, le relèvement de leur indice actuel (600). Cette situation est d'autant plus injustifiée qu'ils se situaient, dans la hiérarchie postale, entre les directeurs régionaux et les directeurs départementaux, et que ces derniers ont obtenu l'indice 630 en 1956 et bénéficient maintenant de l'indice 650. Cette inversion malencontreuse de la hiérarchie, si elle avait été pratiquée il y a vingt ans, aurait pu d'ailleurs aboutir à un non sens : au cas, par exemple, où un chef de bureau aurait été contraint, par mesure disciplinaire, d'occuper un emploi de directeur en province, cette sanction lui aurait permis de bénéficier successivement de l'indice 630, puis de l'indice 650. Cet avantage étonnant, accordé à un disciplinaire en application de la thèse actuellement admise, ne saurait donc être refusé à d'anciens fonctionnaires demeurés à la centrale en raison de leurs titres et de leurs mérites. Etant donné que des retraités des finances, dont les emplois avaient été également supprimés, ont obtenu, par décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962, que la date d'application d'un décret n° 57-986 du 30 août 1957 les concernant soit reportée au 1^{er} janvier 1956, il serait amplement justifié que, conformément à ce précédent, les anciens chefs de bureau, dont le nombre est maintenant très réduit, et dont le plus jeune a dépassé quatre-vingts ans, se voient attribuer, sans tarder davantage, l'indice 630 avec effet pérennitaire du 1^{er} janvier 1956, et l'indice 650 avec effet du 1^{er} janvier 1962. L'administration des P. T. T. a d'ailleurs toujours reconnu que leurs requêtes étaient légitimes et parfaitement fondées sur le plan de l'équité et de la logique, et qu'il serait invraisemblable que leur retraite restât calculée sur un indice inférieur de 50 points à celui des directeurs départementaux.

12151. — 16 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'obligation faite par un employeur à un salarié d'ouvrir un compte de chèques pour y percevoir ses traitements est légale. Un cas lui a, en effet, été soumis d'un assuré qui se faisait régler par le C. C. P. de sa banque. Or, l'employeur rédigeait les fiches de paie sur le dos du mandat, que la banque conservait comme pièce de caisse, l'assuré s'est vu refuser la délivrance d'une fiche de salaire ou d'un duplicata et, ce faisant, n'a pu obtenir le remboursement de feuilles de maladie. Il lui demande en conséquence quel est le recours dont dispose l'assuré contre l'employeur.

12152. — 16 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'étendue de la compétence des juridictions commerciales en matière de « commerce » immobilier. Il lui soumet, à cet effet, le cas suivant : une société à responsabilité limitée, commerciale par la loi, dont l'objet est l'étude, la réalisation et la vente d'appartements, crée dans ce but des sociétés civiles, qui ne sont pour elle que des sociétés de façade dans la mesure où toutes les transactions et les actes courants sont réalisés sous son nom et par ses soins et dans la mesure où elle est gérante de ces sociétés civiles immobilières. Or, lors du lancement d'une de ces sociétés, elle se rend coupable d'un délit d'escroquerie en inscrivant au lot des parcelles communes un important terrain dont elle n'est plus propriétaire, ou dont elle a fait promesse à un tiers. En conséquence, et estimant que cet acte — matérialisé dans la rédaction d'un règlement de copropriété — est commercial puisque indispensable à l'activité de cette société à responsabilité limitée, il lui demande : 1° si, en l'état actuel de la législation et au vu de récentes décisions de jurisprudence, ne peut être reconnue la compétence des tribunaux de commerce. Cette reconnaissance permettrait aux associés de la S. C. I. d'agir avec plus de célérité et de bénéficier des dispositions de l'article 109 du code de commerce sur les modes de preuves ; 2° au cas où

cette possibilité ne serait pas admise, s'il compte faire diligence afin que le Gouvernement déposé rapidement un projet de loi tendant à ce but. Ainsi serait réglé et défini le véritable caractère des opérations de vente et de réalisations immobilières, qui sont commerciales avant d'être civiles.

12153. — 16 décembre 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les victimes ou les ayants droit de la catastrophe ferroviaire qui s'est produite à Vitry-le-François le 18 juin 1961 n'ont été indemnisés d'aucune manière. Il croit savoir qu'il a été saisi, par **M. le ministre des travaux publics et des transports**, d'une demande de crédits provisionnels permettant d'indemniser spécialement ces victimes ou leurs ayants droit, qui attendent le règlement de cette affaire depuis près de quatre ans. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour qu'il soit mis fin à cette situation, dont pâtissent grandement les victimes de cet accident de chemin de fer.

12154. — 16 décembre 1964. — **M. Noiret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les statuts des caisses mutuelles de réassurance agricole leur permettent de garantir la responsabilité civile des propriétaires d'automobiles et de cyclomoteurs désignés ci-après : 1° ouvriers de l'industrie ; 2° artisans ruraux inscrits à un registre des métiers ; 3° commerçants ayant une exploitation agricole en dehors de leur commerce, pour les véhicules utilisés commercialement et pour les déplacements privés.

12155. — 16 décembre 1964 — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'en vertu d'instructions émanant de ses services, les bases d'imposition appliquées aux campings, au titre de la contribution foncière et de la patente, sont déterminées de façon identique dans toute la France, c'est-à-dire sans tenir compte des différences climatiques qui font que, dans certaines régions de France, les campings sont fréquentés durant quatre mois de l'année, alors que, dans d'autres, l'activité est limitée à six ou huit semaines par année. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que, dans la détermination des bases d'imposition, il soit tenu compte de la durée d'ouverture des campings, qui résulte des conditions climatiques.

12156. — 16 décembre 1964. — **M. Planeix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le décret n° 64-207 du 7 mars 1964 accordant aux externes des hôpitaux de France un statut, qui leur assure la qualité de salarié et les avantages sociaux qui en découlent. Des arrêtés d'application devaient être rapidement pris afin que ce statut puisse entrer effectivement en vigueur. Or, depuis près de huit mois, aucun des textes attendus n'est sorti. Il lui demande donc dans quel délai paraîtront ces arrêtés.

12157. — 16 décembre 1964. — **M. Magne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser, sur les points suivants, la situation des entrepreneurs de travaux publics au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. 1° Dans son arrêt du 27 novembre 1963, n° 55.477 (affaire Le Roch), le Conseil d'Etat a jugé que « pour les marchandises transportées par le vendeur ou sous sa responsabilité au lieu stipulé par l'acheteur, le montant de la vente est le prix global stipulé pour la vente et le transport, à moins que le prix du transport ne soit facturé distinctement et que ce prix en constitue la rémunération effective d'un service que les parties au contrat de vente ont entendu rémunérer de manière distincte ». Il lui demande s'il faut déduire des termes de cet arrêt, dans le cadre d'un marché passé avec les services des ponts et chaussées, que, lorsque le vendeur effectue lui-même le transport, les parties ont entendu rémunérer distinctement le transport des matériaux, dès l'instant où le prix des fournitures, du transport et des diverses prestations de services (chargement, emmétrage à pied d'œuvre, épandage, etc.) est nettement distingué dans les marchés et la facturation. Cette distinction laisse supposer que le client peut, s'il le désire, confier à une autre personne le transport des matériaux. 2° D'autre part, lorsque les éléments du marché (quantité, qualité, prix) sont déterminés préalablement au transport et que le cube des matériaux est évalué par un surveillant du service des ponts et chaussées, sur carrière, en cours de transport ou au point de déchargement, il lui demande si l'on peut admettre que les ventes sont conclues aux conditions « départ ». La vérification des quantités en cours de transport ou au point de déchargement ne peut, semble-t-il, suffire à démontrer que les ventes n'ont pas été conclues « départ », car, dans le cas où le vendeur assure le transport au moyen de véhicules lui appartenant, seule sa responsabilité en tant que transporteur est engagée, du fait de marchandises non encore délivrées.

12158. — 16 décembre 1964. — **M. Raut** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si, depuis la parution du décret n° 64-867 du 20 août 1964 pris en application de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, portant interdiction de cumul, un ouvrier mineur peut exercer en même temps la profession de commerçant ; 2° si son régime matrimonial peut avoir une incidence sur une interdiction éventuelle, son épouse exerçant alors directement le commerce ; 3° si ce texte s'applique aux situations déjà acquises.

12159. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, de la réponse à sa question écrite n° 10188 (*Journal officiel*, débats A. N., du 12 septembre 1964), il ressort que l'exercice du droit de préemption édicté par l'article 1904 du code général des impôts est fort rare. Il lui indique qu'en 1958 des locaux situés dans le 7^e arrondissement de Paris ont fait l'objet de ce droit. Ces biens immobiliers n'ayant pas encore été mis en vente suivant les règles domaniales, il ne semble guère possible que cette situation puisse être maintenue, d'autant plus que lesdits biens faisaient en outre l'objet d'une procédure judiciaire depuis lors terminée (recours en cassation rejeté). Il lui demande si toutes instructions utiles ne seront pas données pour que la procédure de licitation soit entreprise au plus tôt.

12160. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas une modification du versement de la taxe locale en ce qui concerne les regroupements de communes : syndicats à vocation multiple et districts. Au moment où le Gouvernement encourage la formation de ces associations de communes, il s'avère ainsi qu'un ensemble de communes rurales sans aucune industrie ne retire pas, de la taxe locale, le montant qui peut être alloué à une seule commune, et pour une même population. Il serait souhaitable que le district ou syndicat de communes, groupant par exemple 5.000 habitants, puisse bénéficier de la même taxe qu'une seule commune de la même importance.

12161. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société en nom collectif, ayant un objet civil (achat et vente de terrains) s'est rendue acquéreur d'un seul terrain en 1944, qu'elle a revendu en 1958. Il lui demande si la plus-value retirée de cette opération est imposable au litre de 1958 et, dans l'affirmative, si elle relève de l'impôt sur les sociétés ou si, au contraire, chaque associé est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux lui revenant.

12162. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les regroupements d'écoles, les suppressions dues à la faiblesse des effectifs et les transports scolaires vont accélérer la fermeture d'établissements, en particulier dans un certain nombre de communes rurales. Il lui demande s'il entend utiliser les locaux ainsi disponibles, en liaison avec ses collègues intéressés — intérieur, santé publique, tourisme, etc. — en faveur d'organismes familiaux ou sociaux, soit à titre temporaire : mois d'été, soit à titre permanent : colonies, tourisme social, etc.

12163. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 soumet à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de « terrains non bâtis ». Il souligne que la circulaire administrative du 18 février 1964, n° 33, précise que cet article 3 a essentiellement pour objet de taxer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains destinés à la construction. Compte tenu, d'une part des termes mêmes de la loi (terrains non bâtis), d'autre part, de son esprit (taxation des plus-values sur terrains destinés à la construction), il lui demande : 1° si cet article 3 est applicable aux plus-values réalisées à l'occasion de la vente d'un terrain à usage industriel et qui, en aucune hypothèse, ne peut être destiné à la construction d'habitations, étant donné qu'il se trouve dans une zone industrielle ; 2° si la réponse est la même dans les deux cas suivants : a) terrain industriel complètement nu ; b) terrain industriel revêtu de hangars de faible valeur.

12164. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fabricant de chapeaux utilise, à des fins de fabrication, des formes en aluminium qui sont refondues chaque fin de saison, le fournisseur ne facturant à chaque fois que son seul travail et le prix de la matière étant seulement consigné. Il souligne que ce fabricant procède à la déduction physique de la taxe sur la valeur ajoutée sur ces formes, s'appuyant en cela sur l'instruction n° 176 du 11 septembre 1959, aux termes de laquelle « La seconde catégorie de marchandises susceptibles d'ouvrir droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée comprend les matières ou produits ne constituant pas un outillage qui normalement, et sans entrer dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication. Dans les cas douteux, il y a lieu de considérer le rôle du produit dans la fabrication ; lorsque ce rôle est indispensable à l'acte de production proprement dit (transformation chimique ou modification physique de la matière) et que le produit est détruit ou perd ses qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication, il convient de décider que ledit produit rentre dans la seconde catégorie visée ci-dessus et peut ouvrir droit à déduction physique ». Il estime que les formes en question sont bien indispensables à la modification physique de la matière et que, s'il est évident qu'elles ne sont pas détruites au cours d'une seule opération, il n'en est pas moins vrai qu'au terme d'une série de fabrications et à chaque saison, elles sont entièrement détruites, puisque envoyées à la refonte. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce problème.

12166. — 16 décembre 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** jusqu'où s'étend la responsabilité des établissements hospitaliers vis-à-vis des personnes hospitalisées, payantes ou assistées, et si le fait d'accepter des vieillards dans un hospice engage la responsabilité de l'établissement par rapport à tous ses pensionnaires dans les cas où ils causent ou sont victimes d'accidents, soit à l'intérieur, soit en dehors de l'établissement, sans qu'il y ait faute de service de l'hospice en question. Par exemple, un pensionnaire payant peut sortir chaque jour et selon les possibilités qui lui sont laissées par le règlement. Dans cette hypothèse, s'il se casse un membre sur le trottoir, dans l'agglomération sans qu'un tiers puisse être mis en cause : a) est-ce que l'établissement est responsable, et doit payer les frais d'intervention chirurgicale et l'hospitalisation s'il y a lieu ; b) dans l'affirmative, les établissements hospitaliers peuvent-ils assurer cette responsabilité auprès d'une société d'assurances.

12167. — 16 décembre 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des armées** les graves inconvénients qui résultent du franchissement du mur du son par les avions militaires au-dessus des régions habitées du Béarn. Il lui signale, en particulier, les dommages causés aux immeubles, qu'il s'agisse de locaux anciens, vulnérables à de telles secousses, ou de locaux modernes, dans lesquels l'importance des surfaces vitrées est incompatible avec ces détonations balistiques. Il lui rappelle, en outre, les dégâts causés en secteur rural, notamment par la destruction des couvées d'oiseaux, aussi bien domestiques que sauvages. Il insiste enfin sur l'ambiance d'insécurité qui est ainsi créée pour les personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les exercices qui nécessitent le franchissement du mur du son ne soient plus effectués au-dessus des régions habitées, urbaines et rurales, mais plutôt au-dessus de l'océan Atlantique, tout proche des bases de départ des appareils en cause.

12168. — 16 décembre 1964. — **M. Montalat** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que le Gouvernement ait décidé de supprimer les abattements de zone en ce qui concerne le S. M. I. G., d'ici la fin de la législature actuelle, cette mesure n'intéressant pas les allocations familiales dont le taux serait différencié selon trois secteurs. Il appelle son attention sur le fait que, depuis plusieurs années, tous les groupes politiques ont réclamé la suppression totale et définitive des abattements de zone, apportant à l'appui de leur thèse des arguments que la réalité justifie amplement. Déjà, en 1951, le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale écrivait : aujourd'hui, personne n'ose contester que, d'une façon générale, l'alignement national des prix est un fait accompli ». Le 13 décembre 1962, M. le Premier ministre lui-même déclarait : « l'objectif de mon Gouvernement est la suppression totale des écarts de zones de salaires ». C'est pourquoi, il lui demande s'il considère comme une explication valable et suffisante, au maintien des abattements de zone, l'obligation d'augmenter l'indemnité de résidence dans la fonction publique, qui résulterait de leur suppression complète et de l'unification des prestations familiales.

12169. — 16 décembre 1964. — **M. Juskiwenski** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que plusieurs syndicats d'électrification rurale ont, sur le conseil du génie rural, accepté, pour augmenter le volume des travaux à entreprendre, de voir réduire les taux de subvention du ministère de l'agriculture de 60 à 40 p. 100 pour les travaux d'extension, et de 35 à 20 p. 100 pour les travaux de renforcement. Cette façon de procéder leur permettait d'augmenter le montant des travaux d'un pourcentage à peu près égal à celui dont ils acceptaient d'amputer les subventions. Or, la caisse des dépôts et consignations informe, a posteriori, qu'elle limite le montant des prêts sollicités par ces syndicats à 15 p. 100 seulement du montant de la dépense autorisée. Ainsi, ces syndicats voient tout à la fois diminuer le montant des subventions octroyées par le ministère et celui de la masse des travaux qu'ils pensaient engager. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces syndicats d'engager les travaux que, compte tenu des promesses faites, ils avaient envisagé d'exécuter au titre du programme biennal 1964-1965.

12170. — 16 décembre 1964. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation actuelle du corps des contrôleurs et chefs de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, du point de vue du classement hiérarchique et des rémunérations. Ces fonctionnaires assistent les directeurs départementaux dans la gestion des services de l'emploi ou secondent les inspecteurs divisionnaires, directeurs départementaux et inspecteurs du travail dans leurs missions, enquêtes ou contrôles. Il résulte du classement hiérarchique des grades et emplois déterminé par le décret du 10 juillet 1948, que le corps des contrôleurs, classé en catégorie B au sens du statut général des fonctionnaires, est doté de l'échelonnement indiciaire 230-455 (indices bruts anciens). Quant aux chefs de centre, leur classement indiciaire est fixé à 370-500 pour la première catégorie et à 470-545 pour la seconde. Ce classement hiérarchique est resté inchangé et, ainsi, il n'a pas été tenu compte de l'évolution considérable de la mission dévolue aux services du travail et de la main-d'œuvre au cours de ces dernières années. Il en résulte un certain déclassement des corps

de fonctionnaires intéressés par rapport à l'ensemble de la fonction publique. Il lui rappelle qu'aux termes du décret n° 64-52 du 17 janvier 1964, dans les corps classés en catégorie B dans lesquels seront créés des postes de chefs de section, leur nombre pourra atteindre 15 p. 100 de l'effectif. Ce grade nouveau permet aux fonctionnaires intéressés d'atteindre l'indice brut 500. La plupart des administrations ont fait application de ce texte et il en est ainsi, notamment, dans les administrations centrales, les services extérieurs des finances et des postes et télécommunications. D'autre part, dans les mêmes administrations, il a pu être créé des postes de contrôleurs divisionnaires qui constituent un débouché supplémentaire. Par ailleurs, des corps classés en catégorie A, ouverts pour partie aux agents appartenant à des corps de catégorie B, ont été créés dans les services extérieurs de nombreuses administrations. Qu'il suffise, à cet égard, de citer : les préfectures, les inspections académiques, la justice, l'agriculture, l'institut national de la statistique, l'aviation civile. Il lui demande : 1° s'il peut envisager, dans les services du travail et de la main-d'œuvre, la création d'un corps d'attachés dans lequel pourraient être intégrés les chefs de centre ; 2° s'il envisage la création de postes de contrôleurs divisionnaires constituant un débouché accessible aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre ; 3° quelle application il entend donner, en ce qui concerne son département ministériel, au décret précité du 17 janvier 1964.

12171. — 16 décembre 1964. — **M. Prloux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il a pris connaissance avec un grand intérêt des travaux de la commission « loisirs de plein air », et en particulier de son programme de création de 2.000 parcs de week-end dans la région parisienne. Il lui signale qu'il a déposé il y a plusieurs mois déjà, une proposition de loi n° 836, ayant pour but la création d'une taxe sur les sables et graviers extraits dans la vallée de la Seine dans les limites du district de la région parisienne. Le produit de cette taxe, qui serait attribué pour un quart aux communes sur les territoires desquelles le sable doit être extrait et pour les trois quarts au district, devrait être affecté pour ce qui est de cette dernière part à l'aménagement des fouilles de sablières, afin qu'elles puissent être utilisées pour la pratique des divers sports nautiques et pour les loisirs de la région parisienne. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, avant la mise sur pied du V^e plan, de tenir compte de cette possibilité intéressante pour l'aménagement de la région parisienne qui doit répondre à ses préoccupations.

12172. — 16 décembre 1964. — **M. Billotte** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, sont exclus du champ d'application de la taxe complémentaire, instituée par le même article de la même loi, les revenus appartenant à la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales et provenant de sommes donnant lieu à une déclaration obligatoire au service des contributions directes par la partie versante. Il s'agit notamment, aux termes de l'article 1994 du code général des impôts, des revenus des médecins, dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux qui font l'objet, de la part des caisses de sécurité sociale, d'un relevé récapitulatif. Il lui demande quels obstacles s'opposent à l'extension des dispositions de l'article 1994 du code aux laboratoires qui, bien qu'ils rendent des services d'une nature très voisine de ceux fournis par les actuels bénéficiaires de l'article susvisé, sont à l'heure actuelle soumis à la taxe complémentaire.

12173. — 16 décembre 1964. — **M. Berthouin** expose à **M. le ministre de l'information** la situation des invalides de guerre pensionnés à un taux inférieur à 100 p. 100, qui se trouvent défavorisés par rapport aux pensionnés à 100 p. 100, quant à l'exonération de la taxe radiophonique. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en harmonisant par exemple l'exonération au taux d'invalidité correspondant.

12174. — 16 décembre 1964. — **M. Berthouin**, considérant, d'une part, que les sapeurs-pompiers dans leur lutte contre l'incendie utilisent un carburant payé au prix fort, et, d'autre part, les charges de plus en plus importantes supportées par les collectivités locales, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte étudier la possibilité de faire bénéficier ces collectivités d'une détaxe sur l'essence en ce qui concerne les services d'incendie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11724. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles sommes a bénéficié l'agriculture française au cours de l'année 1958. Il souhaiterait que celles-ci lui soient indiquées en distinguant les crédits du budget, mais également ceux des aides de toutes natures, en ventilant ces crédits entre diverses grandes

rubriques : action économique ; action sociale ; équipement rural ; remboursement ; amélioration des circuits. (Question du 19 novembre 1964.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans les trois tableaux ci-joints :

I. — Montant total des crédits votés pour l'agriculture par la loi de finances pour 1958.

II. — Montant des crédits votés en 1958, destinés aux actions éducatives, sociales et économiques.

III. — Montant des crédits ouverts par la loi de finances pour 1958, au titre des prêts destinés à l'agriculture (F. D. E. S. et titre VI).

Tableau I.

Montant des crédits votés pour l'agriculture par la loi de finances de 1958.

	En millions de francs courants.
Dépenses ordinaires.....	190
Dépenses en capital et prêts du titre VI.....	510 (a)
Dépenses effectuées sur ressources affectées....	665
F. D. E. S.....	150
Fonds forestier national (A. P.).....	36
Fonds national des adductions d'eau (A. P.).....	41
Fonds complémentaire de garantie des graines oléagineuses.....	0,3
B. A. P. S. A.....	1.492
Crédits d'origines diverses :	
Blé (à l'exception du pain).....	302
Sucre.....	68
Amendements calcaires.....	14
Fonds de garantie mutuelle.....	15
Pain.....	83
Total.....	3.566,3

Tableau II

Montant des crédits votés en 1958 destinés aux actions éducatives, sociales et économiques.

OBJET ET NATURE des dépenses d'interventions de l'Etat.	EN MILLIONS de francs courants.
I. — Action éducative et culturelle.	
Dépenses ordinaires.....	7
Investissements (autorisations de programme).....	20,5
Prêts (autorisations de programme).....	2
Totaux I.....	29,5
II. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
Dépenses ordinaires.....	5
Dépenses effectuées sur ressources affectées.....	190
Investissements (autorisations de programme).....	3
Prêts du F. D. E. S. :	
Migrations rurales (y compris habitat rural)....	50
Calamités agricoles.....	100
B. A. P. S. A.....	1.492
Totaux II.....	1.840
III. — Action économique.	
Dépenses effectuées sur ressources affectées :	
Fonds d'assainissement du marché de la viande.....	34
Fonds d'assainissement de la viticulture.....	111
Fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.....	37
Fonds de prophylaxie des maladies des animaux.....	54
Baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.....	230
Fonds national du progrès agricole.....	7
Dépenses ordinaires :	
Investissements (autorisations de programme)..	4
Prêts (autorisations de programme).....	6
Totaux III.....	491

(a) Dont 218 millions de subventions d'équipement pour le génie rural et 208 millions de prêts d'équipement rural (y compris 37 millions pour le remboursement et le regroupement culturel ; subventions, 32 millions ; prêts, 5 millions).

Prêts à l'agriculture.

Tableau III.

Crédits ouverts par la loi de finances de 1958.

	En millions de francs courants.
I. — Prêts du F. D. E. S. :	
Habitat rural, migrations rurales.....	50
Calamités agricoles.....	100
	150
II. — Prêts du titre VI (autorisations de programme) :	
Équipement rural.....	208
Amélioration de la production agricole.....	13
Aménagement des grandes régions agricoles....	20
	241

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10657. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application de l'article 710 du code général des impôts, relatif aux conditions d'exonération des droits de soultte et de partage concernant les successions rurales, et l'article 46 de la loi du 15 mars 1963, ont modifié en particulier les plafonds en valeur de la propriété et en importance de la soultte pour les porter à 180.000 francs et à 50.000 francs. L'article 19 de la loi du 19 décembre 1961 a organisé l'exemption sur de nouvelles bases, en fonction des dispositions introduites dans le code civil sous l'article 832-1, par l'article 3 de la même loi qui règle l'attribution préférentielle. La pensée du législateur a été de favoriser l'agriculteur qui continue l'exploitation agricole de ses parents, l'attribution préférentielle tendant à éviter la division et le morcellement des propriétés rurales. Il semble que les conséquences de l'application de cet article 710 se situent, dans bien des cas, à l'opposé du but recherché. Les ayants droit aux successions les moins importantes et les familles nombreuses sont traités beaucoup plus durement que les autres. Des exemples précis peuvent être fournis pour illustrer cette information. Il lui demande s'il ne paraît pas possible d'apporter au texte les modifications qui s'imposent. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Les inconvénients auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont été considérablement atténués par l'effet de diverses mesures législatives qui ont allégé sensiblement le régime fiscal des soultes de partage imputables sur des exploitations agricoles ou même exonéré ces opérations de tous droits de mutation. D'une part, en effet, lorsque les conditions prévues à l'article 710 du code général des impôts sont réunies, la soultte imputable sur les biens qui composent une exploitation agricole unique est exonérée des droits de mutation à concurrence de 50.000 francs et le surplus ne supporte que le droit de 4,20 p. 100 — outre les taxes locales additionnelles — conformément aux dispositions de l'article 710 ter du même code. D'autre part, l'exonération de droit de mutation prévue à l'article 1373 section B du code général des impôts est applicable à la soultte mise à la charge d'un copartageant attributaire d'une exploitation agricole, si les conditions posées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire si l'attributaire possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et si le partage, compte tenu des dispositions de l'article 790 de ce code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Il en résulte que, dans ce cas d'attribution par voie de partage, la soultte mise à la charge de l'attributaire peut bénéficier, soit du régime fiscal susvisé, dans la limite fixée, soit de celui prévu à l'article 710 du code général des impôts, si les conditions posées pour l'application de l'un et de l'autre de ces régimes se trouvent remplies simultanément. Il appartient alors aux parties d'opter pour le régime qui leur paraît le plus favorable. Ces mesures atténuent donc ou même suppriment la charge fiscale que supportaient les attributaires d'exploitations agricoles et il n'apparaît pas nécessaire de prévoir de nouvelles modifications.

10887. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants. Aux termes d'une donation-partage en date du 31 août 1858, il a été fait attribution à Mme X., épouse Y., d'une ferme de 14 hectares 6 ares 95 centiares, habitée depuis 1927 par Mme Y. et exploitée par elle et son mari depuis leur mariage, en 1947. Cette ferme a été attribuée à Mme Y., à charge pour elle de verser à chacun des quatre copartageants une soultte de 600.000 anciens francs. Cet ensemble rural, impartageable en nature, était en 1958 d'une valeur vénale de 3 millions d'anciens francs et constituait une exploitation agricole unique. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 710 du code général des impôts, les copartageants ont bénéficié de l'exonération des droits de soultte, Mme Y. ayant pris l'engagement, pour elle et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Mme Y. est décédée le 6 juillet 1959 laissant : 1° son mari donataire du quart en toute propriété et du quart en usufruit ; 2° et pour héritiers, chacun pour moitié, leurs deux enfants mineurs nés respectivement le 26 mai 1949 et le 11 novembre 1952. M. Y. a continué l'exploitation de cette ferme jusqu'au 29 septembre 1963, date à laquelle il a quitté l'exploitation par suite de son mariage, intervenu en 1962. Les circonstances ayant rendu difficile le maintien

de l'indivision, le tribunal de grande instance a ordonné sur requête, le 30 janvier 1963, la vente par licitation judiciaire des immeubles, et il a été procédé, le 7 mai 1963, à l'adjudication de cette ferme, qui a été vendue à un non-parent pour un prix de 70.000 F en principal, l'entrée en jouissance n'étant fixée qu'au 29 septembre 1963. Ainsi les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts pour l'exonération du droit de soulte ont bien été observées en ce qui concerne la culture, qui a été continuée par M. Y. pendant au moins cinq ans. Par contre, la vente de la ferme est intervenue quelques mois avant l'échéance des cinq ans. Il lui demande, si dans ces conditions, les héritiers de l'attributaire sont déchus du régime de faveur qui leur avait été accordé en 1958 en vertu du premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts et si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer à ceux-ci le paiement d'un droit de mutation, lequel s'éleverait à 4.824 F, étant fait observer que la vente judiciaire était devenue inévitable à cause de l'opposition d'intérêts existant entre M. Y., remarié, et ses deux enfants mineurs, et que, d'autre part, si la loi n'a pas prévu expressément, en cette matière, de cas de force majeure pouvant justifier la non-exécution — même partielle — de la condition acceptée en 1958, il paraîtrait équitable que la situation très intéressante des enfants mineurs, qui ne pouvaient ni retarder cette licitation, ni l'empêcher, soit prise en considération et qu'une solution bienveillante soit rendue en leur faveur. (Question du 2 octobre 1964.)

Réponse. — La vente, réalisée pour quelque cause que ce soit avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'attribution, de la totalité de l'exploitation ou d'une fraction excédant le quart de la valeur totale de celle-ci au moment du partage entraîne, en principe, la déchéance du bénéfice de l'exonération des droits de soulte prévue au paragraphe 1 de l'article 710 du code général des impôts. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à un examen bienveillant des circonstances particulières de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, s'il lui était possible d'identifier celle-ci. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le siège du tribunal devant lequel la vente a eu lieu, ainsi que les noms et prénoms des parties.

11034. — M. Bizet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que deux artisans, ayant constitué une société en nom collectif ou travaillant en association, et n'utilisant le concours d'aucun compagnon, ni d'apprenti, ni d'aucune main-d'œuvre familiale, peuvent bénéficier de l'exemption de patente prévue par l'article 1454, 15°, du code général des impôts, mais qu'ils perdent le bénéfice de cette exemption s'ils ont recours — même à titre passager — à l'aide d'un membre de leur famille : femme ou enfant. Dans l'affirmation, il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation constitue une anomalie par rapport aux dispositions prévues en ce qui concerne les artisans exerçant leur activité à titre individuel (cf. réponse à la question écrite n° 5555, Journal officiel, débats A. N. du 15 mai 1964, p. 1212), anomalie à laquelle il convient de mettre fin. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — L'exemption de la contribution des patentes prévue à l'article 1454, 15°, du code général des impôts en faveur des ouvriers exerçant leur activité professionnelle à titre individuel, sans utiliser de concours autres que ceux énumérés par cet article, est de droit strict et ne peut être étendue à ceux qui travaillent en société ou en communauté d'intérêts (cf. arrêtés du Conseil d'Etat des 7 février 1949, Société Etablissements Guilbaud (Indre-et-Loire), et 7 juillet 1956, Bacou, père et fils (Hérault)). Une société en nom collectif ou une société de fait constituée entre artisans n'est pas susceptible, dès lors, de bénéficier de cette exemption, même si elle n'emploie pas de personnes dont le concours est autorisé. Sans doute, ainsi qu'il est précisé dans la réponse à la question écrite n° 5555 rappelée par l'honorable parlementaire, l'administration admet-elle qu'un artisan peut travailler en société de fait avec ses fils sans perdre le bénéfice de l'exonération dont il s'agit. Mais l'extension de cette mesure ne saurait être envisagée, sous peine d'enlever toute signification à ladite exemption et d'entraîner des répercussions sur l'assiette des impositions servant de supports aux centimes perçus pour les collectivités locales.

11035. — M. Bizet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 47 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), à compter du 1^{er} janvier 1963 le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers perçus au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, n'est plus applicable aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution de l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi du 1^{er} septembre 1948 (décrets n° 62-99 du 27 janvier 1962, n° 62-841 du 19 juillet 1962 et n° 62-951 du 8 août 1962) et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Cependant, les locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. H., ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, continuent, même dans ces communes, à être assujettis au prélèvement dans les conditions fixées aux paragraphes 4^o et 7^o de l'article 1630 du code général des impôts. Les propriétaires auxquels le F. N. A. H. a alloué des subventions devront donc verser le prélèvement de 5 p. 100 pendant un temps indéterminé, s'il s'agit de locaux donnés en location, et pendant une période de vingt années, dans le cas contraire. Ils seront ainsi amenés, en définitive, à rembourser des sommes dont le total sera, en règle générale, bien supérieur au montant de la subvention qui leur a été accordée, et celle-ci se trouvera, en fait,

transformée en prêt. De telles dispositions constituent à l'égard des propriétaires intéressés une sorte d'abus auquel il semble nécessaire de remédier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 6 octobre 1964.)

Réponse. — La situation évoquée dans la question ci-dessus fait l'objet d'un examen concerté avec le ministère de la construction. Le moment venu, la solution retenue sera portée directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

11078. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le décret n° 64-941 du 12 août 1964 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales doivent fournir a pour conséquence, nonobstant l'article 10 dudit décret, de priver celles d'entre elles, pour qui l'application des dispositions du plan comptable général n'est pas légalement obligatoire, de la possibilité de respecter lesdites dispositions ou si, au contraire, ces entreprises pourront continuer à appliquer strictement les dispositions du plan comptable général et ne pas respecter celles du décret n° 64-941 du 12 août 1964. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Les entreprises industrielles ou commerciales concernées par le décret n° 64-941 du 12 août 1964 seront tenues obligatoirement de se conformer aux prescriptions de ce texte, dès son entrée en vigueur. Mais, pour la tenue de leur comptabilité, elles pourront observer les dispositions du plan comptable général approuvé par l'arrêté du 11 mai 1957, sous réserve des adaptations nécessaires. Ces adaptations présenteront d'autant moins de difficultés que le décret du 12 août 1964 s'est inspiré, dans toute la mesure du possible, des principes édictés par le plan comptable général.

11079. — M. Collette rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la totalité des entreprises industrielles et commerciales seront tenues de respecter, en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité et la présentation de leurs comptes, les dispositions contenues dans des guides comptables professionnels actuellement, pour la plupart, en voie d'établissement et que ces guides comptables doivent être établis en respectant les dispositions du plan comptable général. Il lui demande ce que devront faire les entreprises auxquelles est applicable le décret n° 64-941 du 12 août 1964, attendu que les dispositions contenues dans ce décret ne sont pas en harmonie avec celles du plan comptable général. (Question du 8 octobre 1964.)

Réponse. — Les guides comptables professionnels qui pourront être élaborés dans le cadre de l'application progressive du plan comptable général prévue par l'article 55 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 ne sauraient avoir pour effet de modifier les règles applicables pour l'assiette de l'impôt, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur. Par suite, les entreprises industrielles et commerciales concernées par le décret n° 64-941 du 12 août 1964 seront tenues, en tout état de cause, de se conformer aux prescriptions de ce texte, dès son entrée en vigueur.

11094. — M. Jean Bénard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 184 du code général des impôts prévoit que : « sont considérés comme artisans les ramasseurs de lait qui, n'effectuant pas d'autres opérations de transport pour autrui, se bornent à recueillir le lait dans les fermes pour le compte d'industriels, de commerçants ou de coopératives, s'ils n'emploient que les concours prévus... ». Or, depuis un certain nombre d'années, le service local des contributions directes a assujéti à la patente tous les ramasseurs de lait entrant dans la catégorie énumérée à l'article 184 ci-dessus, en qualité d'entrepreneurs du transport de produits agricoles, tableau C, 2^e partie, 3^e groupe, sur une valeur locative de cinq francs. L'administration a utilisé la dénomination prévue au tarif des patentes : blé, betteraves et autres produits agricoles. Si, dans cette énumération, les blés et betteraves sont implicitement désignés, aucune énumération précise n'a jusqu'à maintenant été donnée des « autres produits agricoles ». Si le lait entrant dans la catégorie des autres produits agricoles, l'assujettissement à la patente, bien qu'étant en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 184 du code général des impôts, se trouverait expressément prévu. Il lui demande si les ramasseurs de lait peuvent être à bon droit assujettis à la patente selon les critères exposés plus haut. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — Le fait pour les ramasseurs de lait de pouvoir être considérés comme des artisans au sens de l'article 1649 quater, A, 9^o, du code général des impôts (et non de l'article 184 qui est abrogé) ne saurait entraîner de plein droit leur exonération de la contribution des patentes. Cette exonération est réservée, en effet, à ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 1454-15^o du code général des impôts, c'est-à-dire qui peuvent être regardés comme des « ouvriers » au sens de ce texte. Or, compte tenu des conditions dans lesquelles elles exercent généralement leur activité, les personnes qui assurent le ramassage du lait ne sont pas susceptibles en principe d'être considérées comme des « ouvriers » et se trouvent exclues du bénéfice de l'exemption de la contribution des patentes. C'est, d'autre part, à bon droit qu'elles sont soumises à cette contri-

bution sous la qualification d'« entrepreneur du transport, de la manutention, du stockage des blés, betteraves et autres produits agricoles », dès lors que cette rubrique s'applique explicitement au transport de tous produits agricoles dont le lait fait indéniablement partie.

11120. — M. Bourges demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître si une société anonyme immobilière, constituée en application de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938, qui se borne à administrer, par l'organe d'un conseil d'administration et d'agents d'exécution salariés, l'ensemble immobilier qu'elle a construit, qui est classée par P. N. S. E. E. dans la nomenclature des activités économiques comme propriétaire d'immeubles et qui bénéficie de la transparence fiscale en vertu de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, est passible de la contribution des patentes par assimilation aux administrateurs professionnels de biens. (Question du 9 octobre 1964.)

Réponse. — S'agissant d'une société bénéficiaire du régime de transparence fiscale institué par l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

11152. — M. de Préaumont rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1424 du code général des impôts prévoit que « lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, la contribution foncière est établie au nom de l'usufruitier ou de l'emphytéote par application de l'article 608 du code civil ou de l'article 944 du code rural ». Il lui signale à cet égard la situation d'un contribuable, propriétaire d'une maison qu'il a acquise contre versement d'une rente viagère. Les vendeurs se sont réservés le droit d'usage et d'habitation pour le principal, le propriétaire ayant simplement la jouissance immédiate d'un pied-à-terre et d'un jardin. Pendant plusieurs années, l'impôt foncier fut divisé en deux rôles : d'une part, un article concernant le propriétaire ; d'autre part, un autre article concernant l'usager, ce dernier étant d'ailleurs dégrevé en sa qualité d'économiquement faible. Ledit usager est maintenant décédé, sa veuve — toujours économiquement faible — continue à occuper la plus grande partie de l'habitation en cause. Or, la direction départementale des impôts a modifié son point de vue en ce qui concerne le débiteur de l'impôt. Elle vient de faire savoir au propriétaire qu'il était imposé pour la contribution foncière correspondant aux locaux occupés par la veuve de l'ancien vendeur, en faisant valoir qu'elle n'était pas usufruitière, qu'elle bénéficiait seulement d'un droit d'usage et d'habitation et qu'en conséquence le paiement de l'impôt incombait en totalité au propriétaire. Il lui demande si, dans le cas qui vient d'être exposé, il ne lui semble pas que l'interprétation donnée à l'article 1424 du code général des impôts est abusivement restrictive. (Question du 13 octobre 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1424 du code général des impôts, toute propriété bâtie ou non bâtie doit être imposée à la contribution foncière au nom du propriétaire actuel. Il n'est prévu d'exception à cette règle que dans le cas où l'immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique. Lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le précédent propriétaire s'est réservé le droit d'usage de tout ou partie de l'immeuble, sans en être ni usufruitier ni emphytéote, la contribution foncière doit donc, suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, être établie au nom du propriétaire actuel, qui en est seul débiteur légal vis-à-vis du Trésor, sauf à lui à exercer, le cas échéant, devant la juridiction compétente, tel recours que de droit pour obtenir de l'usager le remboursement dudit impôt.

11193. — M. de Pierrebouurg demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les fonctionnaires français détachés temporairement à l'étranger dans le cadre de la coopération technique et à titre contractuel auprès des anciens Etats de la Communauté, qui possèdent (ou qui achètent pendant leur absence en vue de leur retour) une résidence en France, sont assujettis à la taxe locale sur les locaux d'habitation inoccupés ou insuffisamment occupés, s'ils ne possèdent que cette seule et unique maison. (Question du 15 octobre 1964.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 du décret n° 55-933 du 1^{er} juillet 1955, doivent notamment être considérés comme inoccupés, pour l'établissement de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de leur résidence principale. Or, le logement dont les fonctionnaires, visés par l'honorable parlementaire, détachés temporairement à l'étranger ou dans les anciens Etats de la Communauté, se réservent la disposition en France, ne peut être regardé comme constituant pour eux leur habitation principale dès lors qu'ils ne l'occupent plus effectivement d'une manière habituelle. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, les intéressés sont donc normalement redevables de la taxe de compensation à raison dudit logement et il ne pourrait, le cas échéant, être admis qu'ils y ont conservé leur résidence principale que dans le cas où la période de leur séjour à l'étranger serait de très courte durée. Mais s'agissant, à cet égard, d'une question de fait, il ne pourrait être répondu avec plus de précision qu'après examen de chaque cas particulier.

11317. — M. Rossi expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de contrats comportent des clauses de révision indexées sur les variations de l'indice des prix à la consommation familiale, dit des 250 articles, ou même de l'ancien indice des prix de détail, dit des 213 articles. Il en est ainsi notamment de ventes d'immeubles antérieures à la publication de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, faites à tempérament, ou des rentes viagères constituées entre particuliers, qui ont le caractère de dettes d'aliments en application de l'article 4 de la loi du 13 juillet 1953. Or, depuis le mois de décembre 1963, la publication de l'indice des 250 articles a cessé, l'indice dit des 259 articles lui ayant succédé. Depuis cette époque la plus grande incertitude règne quant à la possibilité de nouvelles révisions de contrats du genre indiqué ci-dessus, à partir de janvier 1964. En effet, on se trouve en présence de deux indices des 259 articles, l'un calculé sur le plan national, l'autre sur le plan parisien, qui se substituent à l'indice des 250 articles, les deux indices ayant pareillement vocation pour se substituer à l'ancien. Par ailleurs, P. N. S. E. E. a bien publié des coefficients de raccordement, mais ceux-ci ont été établis sur plusieurs périodes de comparaison et diffèrent sensiblement. On a ainsi, pour raccorder les indices d'ensemble les coefficients ci-après : 1,416 sur la période 1962 ; 1,428 sur la période 1963, et 1,435 sur le mois de décembre 1963. Une situation analogue se présente de même dans le cas où le contrat se trouve indexé à l'origine sur l'indice provincial des 235 articles, dont la parution a cessé aussi. Il résulte de cet état de fait que des litiges naissent entre les contractants, portant d'abord sur la recevabilité d'une demande de révision, ensuite sur le choix de l'indice de substitution, enfin sur le choix du coefficient de raccordement. Ces litiges sont d'autant plus pénibles que ceux qui ont vendu leurs immeubles ou qui ont constitué des rentes sont très souvent, dans la réalité, de petites gens qui se sont séparés de leur avoir pour s'assurer un revenu leur vie durant. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre des dispositions légales semblables à celles qui furent prises par la loi du 6 mars 1958. Il serait ainsi possible de prévoir la substitution d'un indice à l'autre selon le domicile du créancier, et de fixer le coefficient de raccordement obligatoire pour les contrats en cours. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — L'I. N. S. E. E. est conduit, de façon périodique, à modifier la structure des indices de prix qu'il calcule ; ces indices sont en effet à pondération fixe, ces pondérations devenant de moins en moins adaptées, avec le temps, aux structures en évolution rapide de la consommation. D'où la nécessité impérieuse de renouveler, comme dans tous les pays, le calcul des indices. La prolongation d'une ancienne série par une nouvelle, même si elle pose des problèmes théoriques délicats, peut cependant être assurée au moyen de coefficients de raccordement. C'est dans cet esprit que P. N. S. E. E. a publié (Cf. : Etudes statistiques n° 2, 1964, p. 98) une série de coefficients, afin de permettre aux utilisateurs des indices de prix d'effectuer commodément cette prolongation. Plusieurs solutions, dont chacune présente des avantages, étaient proposées par P. N. S. E. E. : Il appartenait aux parties intéressées de choisir, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la formule qui lui paraît la mieux adaptée à leur situation propre ; en particulier elles peuvent opter pour un système de raccordement autre que ceux qui ont été publiés par P. N. S. E. E. ou bien reconsidérer la clause d'indexation du contrat qui les lie, dans la mesure où elle est licite. Dans ces conditions, il n'a pas paru nécessaire de prévoir des dispositions légales, pour la substitution d'un indice à l'autre.

11371. — M. Hoffer rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la non-concordance entre les notions d'artisan fiscal et d'artisan au sens juridique du terme, l'artisan fiscal seul, c'est-à-dire celui qui n'emploie qu'un seul compagnon, bénéficiant de certains avantages fiscaux. Or, ces dispositions, assez restrictives, semblent inciter certains artisans ruraux à ne pas développer leur activité. Il pense qu'il serait souhaitable d'étendre la notion d'artisan fiscal au moins aux artisans employant un maximum de deux compagnons, et lui demande quelles dispositions seraient éventuellement envisagées à cet égard. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés à certains artisans, par dérogation aux règles de droit commun, ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés représente exclusivement la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions, et étant donné que les concours autorisés sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours sans enlever toute signification au régime spécial prévu en faveur des petits artisans.

11380. — M. Kasperleit expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le bénéfice de la déduction forfaitaire supplémentaire de 30 p. 100 ne peut être accordé qu'aux seuls représentants salariés aptes à bénéficier du statut institué par l'article 29 k du code du travail, et que, parmi les conditions requises pour bénéficier de ce régime figure l'obligation d'exercer la profession à titre exclusif et constant. Un industriel prospectant lui-même sa clientèle semble donc ne pas pouvoir faire partie d'une société de représentation — civile ou à responsabilité limitée — à l'effet de bénéficier de la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui

demande dans quelles mesure l'article 155 du code général des impôts s'oppose à ce que cet industriel soit représentant mandataire d'une société constituée pour la représentation des produits de sa fabrication et soit taxé, pour les commissions perçues de cette société au titre des bénéfices non commerciaux, soit sous le régime de l'évaluation administrative, soit sous le régime de l'évaluation contrôlée. (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — L'activité exercée en qualité de représentant libre par l'industriel visé dans la question n'est pas indépendante des opérations industrielles qu'il poursuit dans son entreprise en vue de l'élaboration des produits dont la représentation constitue l'objet exclusif de la société créée à cet effet. Par suite, conformément aux dispositions de l'article 155 du code général des impôts, les commissions perçues à raison de cette activité, qui n'est qu'une extension de l'activité professionnelle, doivent être rattachées aux résultats de l'entreprise et déterminées suivant les règles propres aux bénéfices industriels et commerciaux pour l'application des impôts sur les revenus.

11400. — M. Yvon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 64-442 du 21 mai 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 49-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Il a été prévu à l'article 1^{er} que le droit établi par les articles 721 et 723 du code général des impôts était réduit à 1,40 p. 100 pour les acquisitions immobilières effectuées en vue des opérations énumérées ci-après : « 5° Transfert dans une zone à vocation industrielle d'une entreprise industrielle ou commerciale implantée dans une zone résidentielle ». Aucune condition n'est imposée pour l'application du tarif préférentiel, autre que celle ci-dessus visée et celle de l'agrément préalable prévu par l'article 2 de ce texte. Par circulaire du 21 mai 1964, parue au *Journal officiel* du 26 mai, relative aux modalités d'application des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration des structures des entreprises, il est prévu, sous le paragraphe B du chapitre 1^{er} : « que la réduction du droit de mutation dont les conditions d'attribution sont prévues par le décret précité ne peut être accordée que si l'opération susceptible de bénéficier de la réduction du droit de mutation intervient hors du bassin parisien ». Il lui demande comment concilier l'application du décret n° 64-442 du 21 mai 1964, qui ne fait état d'aucune restriction, et la circulation du 21 mai 1964 et si, tout particulièrement, une entreprise, implantée dans la zone résidentielle d'une ville classée en secteur B, peut bénéficier, pour son transfert dans la zone industrielle de la même ville, de la réduction du droit d'enregistrement au taux de 1,40 p. 100 prévue par le décret n° 64-442 du 21 mai 1964, sous les conditions d'agrément prévues par ledit décret. (Question du 29 octobre 1964.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'application de la réduction du droit de mutation édictée par l'article 1^{er} du décret n° 64-442 du 21 mai 1964 est subordonnée, pour chaque acquisition, à un agrément préalable. Sous réserve de la procédure simplifiée instaurée pour les petites entreprises par un arrêté du 16 juin 1964, cet agrément est accordé par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social. La circulaire du 21 mai 1964, qui a été élaborée après consultation du comité n° 1 de ce conseil et qui a été complétée par une instruction du 17 juin 1964 (*Journal officiel* du 24 juin, p. 5448), a pour but de fixer et de porter à la connaissance des entreprises les critères selon lesquels l'autorité compétente pour accorder l'agrément statuera sur les demandes qui lui seront présentées. Les dispositions du décret n° 64-442 du 21 mai 1964 faisant partie d'un ensemble de mesures destinées essentiellement à encourager l'expansion régionale, il a été décidé, dans le cadre du pouvoir d'appréciation conféré par l'article 2 de ce décret, de réserver le bénéfice de l'agrément aux opérations effectuées en dehors du bassin parisien. En conséquence, une entreprise implantée en zone résidentielle d'une ville située dans le bassin parisien n'est pas susceptible d'obtenir, pour son transfert en zone industrielle de la même ville, l'agrément auquel est subordonnée l'application du tarif réduit du droit de mutation.

11445. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut définir l'expression « titres de même nature », qui figure au quatrième alinéa de l'article 5 du décret n° 64-941 du 12 août 1964 (*Journal officiel* du 12 septembre 1964), relatif aux règles d'évaluation des plus-values ou moins-values provenant des valeurs mobilières composant le portefeuille des entreprises industrielles et commerciales. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — Il convient d'entendre par « titres de même nature », au sens de l'article 5 du décret n° 64-941 du 12 août 1964, ceux qui sont émis par une même collectivité et confèrent à leurs détenteurs les mêmes droits au sein de la collectivité émettrice.

11478. — M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise, concessionnaire de machines agricoles, est obligée, dans le cadre de son activité, de racheter à ses clients agriculteurs du matériel d'occasion : tracteurs, moissonneuses-batteuses, etc. Le prix d'achat de ces matériels est presque

toujours supérieur à la cote officielle de la machine agricole en raison de la concurrence. Le concessionnaire remet en état ces matériels dans son atelier de réparation, et incorpore des pièces détachées. Le prix de revente de ces matériels, après réfection est néanmoins, en général, voisin et souvent inférieur au prix d'achat. Il lui demande si, lors de l'établissement de son bilan, le concessionnaire est en droit de retenir en valeur d'inventaire les prix donnés par la « cote officielle des tracteurs et matériels agricoles d'occasion », publiée sous le contrôle du syndicat national des marchands réparateurs de machines agricoles et tracteurs, à la date la plus rapprochée de l'inventaire. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — Pour l'application des dispositions de l'article 38-3 du code général des impôts, la valeur au cours du jour des matériels agricoles visés dans la question et existant en stock à la date de clôture de l'exercice s'entend de sa valeur probable de réalisation à cette date, appréciée par l'entreprise sous le contrôle de l'administration et, le cas échéant, du juge de l'impôt. A cet égard, les cotations publiées par les organismes professionnels peuvent constituer un élément d'appréciation important. Mais, s'agissant de cotations moyennes, on ne saurait leur attribuer une valeur absolue, et il appartient à l'entreprise de tenir compte éventuellement des circonstances de nature à conférer aux matériels à évaluer une valeur probable de réalisation supérieure à celle résultant de ces cotations, par exemple lorsque le matériel usagé est dans un état particulièrement bon ou encore lorsqu'il a fait l'objet d'importants travaux.

11527. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le modèle de compte d'exploitation générale, dans le décret n° 64-941 du 12 août 1964, comporte une ligne « Autres frais d'exploitation et de gestion ». Il lui demande pour quelles raisons ont été de la sorte regroupées les dépenses aussi diverses que celles qui, d'après le plan comptable général, figurent aux comptes 63 : travaux, fournitures et services extérieurs, et 66 : frais divers de gestion. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Sauf exceptions, les dispositions du décret n° 64-941 du 12 août 1964, dont l'article 1^{er} fixe les modèles des imprimés à utiliser pour la production des documents visés à l'article 54 du code général des impôts, sont destinées à s'appliquer à la généralité des entreprises industrielles et commerciales imposables suivant le régime du bénéfice réel. C'est pourquoi il a paru opportun de simplifier au maximum les modalités de présentation de ces documents et, en particulier, du bilan et des comptes de résultats en groupant, sous des rubriques générales, un certain nombre de postes pour lesquels l'exigence de chiffres détaillés n'était pas indispensable. Tel a été, notamment, le cas pour les dépenses qui figurent sous les comptes 63 et 66 du plan comptable général, à l'exclusion toutefois des rémunérations d'intermédiaires et honoraires. Au demeurant, cette situation ne paraît présenter aucun inconvénient pour les entreprises qui, en tout état de cause, peuvent user de la faculté qui leur est donnée par l'article 9 du décret susvisé de développer à leur gré les subdivisions des comptes et du bilan type, à la condition d'en respecter les différentes rubriques.

11548. — M. Joseph Perrin a bien pris note de la réponse donnée le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 7762 relative à la déclaration modèle B à établir, pour certains revenus, par des contribuables domiciliés en Suisse. Il croit devoir déduire ce qui suit de cette réponse, combinée avec la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, et il demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître s'il est ou non dans l'erreur : 1° revenus de valeurs et capitaux mobiliers : pas de déclaration quand le prélèvement définitif de l'impôt français a été effectué ; pas de déclaration non plus dans les autres cas, puisque le droit de taxer est prévu par la convention en faveur de la Suisse ; 2° revenus non commerciaux : pas de déclaration s'il n'y a pas établissement stable en France, la taxation appartenant en ce cas à la Suisse. S'il y a établissement stable sans résidence, pas de déclaration, si le prélèvement à la source a été effectué ; déclaration dans le cas contraire ; 3° revenus de rentes viagères de toute origine : pas de déclaration du seul fait qu'il s'agit d'un domicilié en Suisse, la taxation appartenant en ce cas à la Suisse, comme pour les revenus non commerciaux ; 4° revenus de salaires : pas de déclaration de salaires revenant à un frontalier taxable en Suisse ; déclaration à établir de façon générale pour un salaire gagné en France. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire dans le cadre de l'application de la convention franco-suisse aux contribuables domiciliés en Suisse et n'ayant pas en France de résidence habituelle au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du code général des impôts appellent les réponses ci-après : 1° les revenus de valeurs mobilières n'ont pas à être compris dans la déclaration modèle B, que la retenue à la source de l'impôt français ait été ou non effectuée, remarque étant faite qu'il n'y a pas lieu normalement d'effectuer cette retenue puisque les intéressés peuvent s'en affranchir lors de l'encaissement des revenus dont il s'agit en présentant une demande établie sur un imprimé spécial (formule R.F.) et visée par l'administration fédérale des contributions ; 2° les revenus non commerciaux ne sont imposables en France que dans la mesure où ils se rattachent à un établissement stable ou à une installation permanente sise en France, étant observé que lorsqu'il en est ainsi, l'impôt dû en France est dans tous les cas établi par voie de rôle, d'après la déclaration souscrite par le contribuable, sans donner lieu à aucune retenue à la source ; 3° réponse affirmative ; 4° les salaires rémunérant une activité exercée en France par

des frontaliers domiciliés en Suisse (en dehors du canton de Genève) ne sont pas imposables en France, il en est de même pour les rémunérations perçues par des salariés effectuant une mission temporaire en France pour le compte d'un employeur suisse. Dans les autres cas, les revenus provenant d'une activité dépendante exercée en France ne sont imposables que dans notre pays et doivent, en conséquence, être déclarés par leurs bénéficiaires. Il est fait subsidiairement remarquer que, lorsque le bénéficiaire dispose d'autres revenus conventionnellement imposables en France et devant faire l'objet d'une déclaration, ceux des revenus visés aux 2°, 3° et 4° dont la taxation est dévolue à la Suisse doivent néanmoins figurer soit dans la déclaration elle-même, soit dans une note annexée à celle-ci, à l'effet de permettre, le cas échéant, au service français de calculer l'impôt afférent à ces autres revenus en faisant application de la règle du taux effectif, conformément aux dispositions de l'additif aux articles 2 à 9 du protocole final de la convention franco-suisse.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11703. — M. Chalopin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quand doit être mis en application le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, paru au *Journal officiel* du 24 juillet 1964, et qui détermine les conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. (*Question du 19 novembre 1964.*)

Réponse. — Les arrêtés d'application du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 sont actuellement en cours d'élaboration dans les services de mon département. Toutes mesures sont prises pour qu'ils interviennent rapidement.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3^e séance du 8 décembre 1964. (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 décembre 1964.*)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 5950, 1^{re} et 2^e colonne, 4^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 10895 de M. Escande, au lieu de: « ... pour la grande année scolaire... », lire: « ... pour la présente année scolaire... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 181)

Sur l'article unique de la proposition de loi tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	471
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bauds.	Bisson.
Abelin.	Baudouin.	Bizet.
Achille-Fould.	Bayle.	Blanchon.
Allières (d').	Bayou (Raoul).	Bleuse.
Alzier.	Beauguette (André).	Boinwilliers.
Albrand.	Béchar (Paul).	Bolsé (Raymond).
Alduy.	Becker.	Bolsson.
Ansquer.	Bécue.	Bonnet (Christian).
Anthoinoz.	Bénard (François)	Bonnet (Georges).
Ayme.	(Olse).	Bord.
Mme Aymé de La	Bénard (Jean).	Bordage.
Chevrelière.	Bérad.	Borocco.
Bailly.	Béraud.	Boscary-Monsservin.
Ballanger (Robert).	Berger.	Boscher.
Balmgère.	Bernard.	Bosson.
Barberot.	Bernasconi.	Boulay.
Barbet (Raymond).	Berlhoun.	Bourdellès.
Bardet (Maurice).	Betencourt.	Bourgeois (Georges).
Barniaudy.	Bignon.	Bourgeois (Lucien).
Barrière.	Billères.	Bourges.
Barrot (Noël).	Billôte.	Bourgoin.
Bas (Pierre).	Billoux.	Bourgund.

Bousseau.	Durlot.
Boutard.	Dussarhou.
Bouthière.	Dusseaulx.
Brettes.	Duterne.
Bricout.	Duvillard.
Briot.	Ehrard (Guy).
Brousset.	Ehm.
Brugerolle.	Escande.
Buot (Henri).	Evrard (Roger).
Bustin.	Fabre (Robert).
Cachat.	Fagot.
Cachat.	Fajon (Elienne).
Caill (Antoine).	Fanton.
Caille (René).	Faure (Gilbert).
Calméjane.	Faure (Maurice).
Cance.	Feix.
Capitant.	Feuillard.
Carlier.	Fiévez.
Carter.	Fil.
Cassagne.	Flornoy.
Catalifaud.	Fontanet.
Catroux.	Fontanet.
Catry.	Fossé.
Cattin-Bazin.	Fouchier.
Cazenave.	Fouet.
Cermolacce.	Fourmond.
Césaire.	Fourvel.
Chalopin.	François-Benard.
Chamant.	Fréville.
Chambrun (de).	Fric.
Chandernagot.	Frys.
Chapalain.	Gaillard (Félix).
Chapuis.	Gamel.
Charbonnel.	Garcin.
Charé.	Gasparini.
Charpentier.	Gaudin.
Charret (Edouard).	Gauthier.
Charvet.	Georges.
Chauvet.	Germain (Charles).
Chazalon.	Germain (Hubert).
Chaze.	Gernez.
Chérasse.	Girard.
Cherbonneau.	Godefroy.
Christians.	Goemaere.
Clerget.	Gorce-Franklin.
Clostermann.	Gorge (Albert).
Collette.	Gosnat.
Commenay.	Grailly (de).
Comte-Offenbach.	Grenet.
Cornette.	Grenier (Fernand).
Cornut-Gentille.	Grimaud.
Coste-Floret (Paul).	Grussenmeyer.
Couderc.	Guéna.
Couillet.	Guillermine.
Coumaros.	Guillon.
Couzinet.	Guyot (Marcel).
Dalainzy.	Halbout (André).
Dametle.	Halbout (Emile-Pierre).
Danel.	Halgouët (du).
Daniolo.	Hauret.
Darchicourt.	Dassault (Marcel).
Darras.	Dassié.
Dassault (Marcel).	Daviaud.
Dassié.	Davoust.
Daviaud.	Debré (Michel).
Davoust.	Defferre.
Debré (Michel).	Degrave.
Defferre.	Dejean.
Degrave.	Delachenal.
Dejean.	Delatre.
Delachenal.	Deliaune.
Delatre.	Delmas.
Deliaune.	Delong.
Delmas.	Delorme.
Delong.	Delory.
Delorme.	Deniau (Xavier).
Delory.	Denis (Bertrand).
Deniau (Xavier).	Denvers.
Denis (Bertrand).	Derancy.
Denvers.	Deschizeaux.
Derancy.	Desouches.
Deschizeaux.	Didier (Pierre).
Desouches.	Mlle Dienesch.
Didier (Pierre).	Doize.
Mlle Dienesch.	Drouot-L'Hermine.
Doize.	Dubuis.
Drouot-L'Hermine.	Ducap.
Dubuis.	Duchesne.
Ducap.	Ducos.
Duchesne.	Duffaut (Henri).
Ducos.	Duffot.
Duffaut (Henri).	Duhamel.
Duffot.	Dumortier.
Duhamel.	Dupérier.
Dumortier.	Dupont.
Dupérier.	Dupuy.
Dupont.	Duraffour.
Dupuy.	Durbet.
Duraffour.	
Durbet.	

Mme Launay.
Laurent (Marceau).
Laurin.
Lavigne.
Le Baul de La Morinière.
Lecocq.
Lecornu.
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gallo.
Le Goasguen.
Le Guen.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lepen.
Lepid.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
L'huillier (Waldeck).
Lipkowski (de).
Litoux.
Lolive.
Longequeue.
Loste.
Loustan.
Luciani.
Macquet.
Magne.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Manceau.
Marcenet.
Marquand-Garard.
Martel.
Martin.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Max-Petil.
Meck.
Méhaignerie.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Milbau (Lucien).
Miossec.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morisse.
Morlevat.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Niles.
Noiret.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Orabona.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pavot.
Peretti.
Péronnet.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Philibert.
Philippe.
Planta.
Pic.
Picquot.

Pldjot.	Rocca Serra (de).	Mme Thome-Pate-
Pierrebouurg (de).	Roche-Defrance.	nôtre (Jacqueline).
Pillet.	Rocher (Bernard).	Thorailleur.
Planeix.	Rochet (Waldeck).	Tinguy (de).
Pleven (René).	Roques.	Tirefort.
Mme Ploux.	Rossi.	Tomasini.
Polrier.	Roucaute (Roger).	Touret.
Poncelet.	Rousselot.	Tourné.
Ponsellé.	Roux.	Toury.
Poudevigne.	Royer.	Trémollières.
Poulpiquet (de).	Ruais.	Tricon.
Préaumont (de).	Ruffe.	Mme Vallant-
Prigent (Tanguy).	Sabatier.	Couturier.
Mme Prin.	Sablé.	Valenet.
Prioux.	Sagette.	Valentin (Jean).
Privat.	Saintout.	Vallon (Louis).
Quentier.	Salardaine.	Vals (Francis).
Rabourdin.	Sallé (Louis).	Van Haecke.
Radius.	Sallenave.	Vanier.
Raffier.	Sanglier.	Var.
Ramette (Arthur).	Sanguinetti.	Vauthier.
Raulet.	Sanson.	Vendroux.
Raust.	Sauzedde.	Ver (Antonin).
Regaudie.	Schaff.	Véry (Emmanuel).
Renouard.	Schaffner.	Vial-Massat.
Réthoré.	Schloesing.	Vignaux.
Rey (André).	Schmittlein.	Vilfer (Pierre).
Rey (Henry).	Schnebelen.	Vivien.
Ribadeau-Dumas.	Schumann (Maurice).	Vollquin.
Ribière (René).	Schwartz.	Voisin.
Richard (Lucien).	Seramy.	Voyer.
Richards (Arthur).	Sesmaisons (de).	Wagner.
Richel.	Souchal.	Weber.
Rieubon.	Spénale.	Weinman.
Risbourg.	Taittinger.	Westphal.
Ritter.	Teariki.	Yvon.
Rivain.	Terré.	Ziller.
Rives-Henry's.	Terrenoire.	Zimmermann.
Rivière (Joseph).	Thillard.	Zuccarelli.
Rivière (Paul).		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Le Lann et Pimont.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ducoloné.	Muller (Bernard).
Cousté.	Laudrin.	Pasquini.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
 Béchard à M. Bayou (maladie).
 Boisson à M. Dumortier (maladie).
 Brettes à M. Cassagne (maladie).
 Commenay à M. Barrot (maladie).
 Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
 Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
 Gernez à M. Cornette (maladie).
 Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
 Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
 Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
 Cerneau (cas de force majeure).
 Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 182)

Sur l'ensemble du projet de loi-programme relative à certains équipements militaires (3^e lecture).

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	456
Majorité absolue.....	229

Pour l'adoption..... 279

Contre 177

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Debré (Michel).	Le Bault de La Morinière.
Aillères (d').	Degraevs.	Lecocq.
Aizier.	Delachanal.	Lecornu.
Albrand.	Delatre.	Le Douarec (François).
Ansquer.	Dellaune.	Leduc (René).
Anthoz.	Delong.	Le Gall.
Mme Aymé de La Chevrelière.	Delory.	Le Goasguen.
Bailly.	Deniau (Xavier).	Le Guen.
Bardet (Maurice).	Denis (Bertrand).	Lemaire.
Bas (Pierre).	Didier (Pierre).	Lemarchand.
Baudouin.	Mlle Dienesch.	Lepage.
Bayle.	Drouot-L'Hermine.	Lepeu.
Beauguitle (André).	Ducap.	Lepidi.
Becker.	Duchesne.	Lepourry.
Bécue.	Duflo.	Le Tac.
Bénard (François) (Olse).	Duperier.	Le Theule.
Bérard.	Durbel.	Lipkowski (de).
Béraud.	Durlot.	Litoux.
Berger.	Dusseaux.	Loste.
Bernard.	Duterne.	Luciani.
Bernasconi.	Duvillard.	Macquet.
Beltencourt.	Ehm.	Maillet.
Bignon.	Evrard (Roger).	Mainguy.
Billotte.	Fagot.	Malène (de La).
Bisson.	Fanton.	Malleville.
Bizet.	Feuillard.	Marcenet.
Bolnwilliers.	Flornoy.	Marquand-Galrard.
Boisdé (Raymond).	Fossé.	Martin.
Bord.	Fric.	Max-Pelit.
Bordage.	Frys.	Mer.
Borocco.	Gamel.	Meunier.
Boscary-Monsservin.	Gasparini.	Mlossec.
Boscher.	Georges.	Mohamed (Ahmed).
Bourgeois (Georges).	Germain (Charles).	Mondon.
Bourgeois (Lucien).	Germain (Hubert).	Morisse.
Bourges.	Girard.	Moulin (Arthur).
Bourgoin.	Godefroy.	Moussa (Ahmed-Idriss).
Bourgund.	Goemaere.	Moynet.
Bousseau.	Gorce-Franklin.	Nessler.
Bricout.	Gorge (Albert).	Neuwirth.
Briot.	Grailly (de).	Nolret.
Brousset.	Grimaud.	Nungesser.
Buot (Henri).	Grussenmeyer.	Orabona.
Cachat.	Guéna.	Palewski (Jean-Paul).
Caill (Antoine).	Guillermín.	Paquet.
Caille (René).	Guillon.	Pasquini.
Calméjane.	Halbout (André).	Peretti.
Capitant.	Halbout (Emile-Pierre).	Perrin (Joseph).
Carter.	Halgouët (du).	Perrot.
Catalifaud.	Haurel.	Peyret.
Catroux.	Mme Hauteclouque (de).	Pezé.
Catry.	Ilébert (Jacques).	Pezout.
Catin-Bazin.	Heitz.	Pianta.
Chalopin.	Herman.	Picquot.
Chamant.	Hinsberger.	Pleven (René).
Chambrun (de).	Hoffer.	Mme Ploux.
Chapalain.	Iloguet.	Poirier.
Chapuis.	Iloucke.	Poncelet.
Charbonnel.	Hunault.	Poudevigne.
Charlé.	Ibrahim (Saïd).	Poulpiquet (de).
Charret (Edouard).	Icart.	Préaumont (de).
Chérasse.	Jacon.	Prioux.
Cherbonneau.	Jamol.	Quentier.
Christiaens.	Jarrot.	Rabourdin.
Clerget.	Karcher.	Radius.
Clostermann.	Kasperleit.	Raffier.
Collette.	Krieg.	Raulet.
Comte-Offenbach.	Kröpflé.	Renouard.
Coumaros.	La Combe.	Réthoré.
Dalainzy.	Lalle.	Rey (Henry).
Damette.	Lapeyrusse.	Ribadeau-Dumas.
Danel.	Lathière.	Ribière (René).
Daniolo.	Laudrin.	Richard (Lucien).
Dassault (Marcel).	Mme Launay.	Richards (Arthur).
Dassié.	Laurin.	Richet.
Davoust.	Lavigne.	

Risbourg.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagette.
Saintout.
Salardaine.
Sallé (Louis).

Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Toury.

Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westpbal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin.
Alduy.
Ayme.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barniaudy.
Barrière.
Baudis.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Blanchot.
Bleuse.
Boisson.
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boulard.
Bouthière.
Brettes.
Brugerolle.
Busin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Darras.
Daviaud.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Doize.
Dubuis.
Ducos.

Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Dussarhou.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fonet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel.
Jacques (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewinski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Le Gallo.
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longuecue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.

Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mittlerand.
Moch (Julcs).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Rémy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Morleval.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Palmero.
Pavot.
Péronnel.
Philibert.
Philippe.
Pic.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planéix.
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sauzedde.
Schaffner.
Schloesing.
Seramy.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vuis (Francis).
Var.
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Val-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Achille-Fould.
Barrot (Noël).
Bonnet (Christian).
Coudere.

Fréville.
Gaillard (Félix).
Lainé (Jean).
Montesquiou (de).
Pflimlin.

Sablié.
Sallencave.
Schaff.
Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Charpentier.
Cousté.
Ducoloné.

Muller (Bernard).
Pidjot.
Roche-Defrance.

Teariki.
Tinguy (de).
Vauthier.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Commenay à M. Barrot (maladie).
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dussarhou à M. Longuecue (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Cerneau (cas de force majeure).
Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 183)

Sur la totalité du texte de la commission mixte paritaire pour le projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Nombre des votants..... 476
Nombre des suffrages exprimés..... 471
Majorité absolue..... 236

Pour l'adoption..... 314
Contre 157

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Aillières (d').
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Anthoiz.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Bailly.
Barberot.
Bardet (Maurice).
Barrot (Noël).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beanguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Bénard (Jean).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Beltencourt.
Bignon.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bord.

Bordage.
Borocco.
Boscardy-Monsservin.
Boscher.
Bossou.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Brécourt.
Briot.
Brousset.
Brugercelle.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catalifaud.
Catroux.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Charbonnel.
Charlé.
Charpentier.
Charret (Edouard).

Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christians.
Clérget.
Closiermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coumaros.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danlo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Dellaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap.
Duchesne.
Duffot.
Duperlier.

Durbet.	Leduc (René).	Rabourdin.	Dervens.	Houël.	Péronnet.
Durlot.	Le Gall.	Radius.	Derancy.	Julien.	Phillbert.
Dusseaulx.	Le Goasguen.	Raffier.	Deschizeaux.	Juskiewenski.	Pic.
Duterne.	Le Guen.	Raulet.	Desouches.	Kir.	Pierrebourg (de).
Duvillard.	Le Lann.	Renouard.	Doize.	Labéguerie.	Pimont.
Ehm.	Lemaire.	Réthoré.	Ducoloné.	Lacoste (Robert).	Planeix.
Evrad (Roger).	Lemarchand.	Rey (Henry).	Ducos.	Lainé (Jean).	Ponseillé.
Fagot.	Lepage.	Ribadeau-Dumas.	Duffaut (Henri).	Lamarque-Cando.	Prigent (Tanguy).
Fanton.	Lepeu.	Riblière (René).	Duhamel.	Lamps.	Mme Prin.
Feuillard.	Lepidi.	Richard (Lucien).	Dumortier.	Larue (Tony).	Privat.
Flornoy.	Lepourry.	Richards (Arthur).	Dupont.	Laurent (Marceau).	Ramette (Arthur).
Fontanet.	Le Tac.	Richet.	Dupuy.	Le Gallo.	Raust.
Fossé.	Le Theule.	Risbourg.	Duraffour.	Lejeune (Max).	Regaudie.
Fouchier.	Lipkowski (de).	Ritter.	Dussarhou.	L'Huillier (Waldeck).	Rey (André).
Fourmond.	Litoux.	Rivain.	Ebrard (Guy).	Lolive.	Rieubon.
Fric.	Loste.	Rives-Henrys.	Escande.	Longequeue.	Rochet (Waldeck).
Frys.	Luciani.	Rivière (Joseph).	Fabre (Robert).	Loustau.	Rossi.
Gamel.	Macquet.	Rivière (Paul).	Fajon (Etienne).	Magne.	Roucaute (Roger).
Gasparini.	Mailot.	Rocca Serra (de).	Faure (Gilbert).	Manceau.	Ruffe.
Georges.	Mainguy.	Roche-Defrance.	Faure (Maurice).	Martel.	Sablé.
Germain (Charles).	Malène (de La).	Rocher (Bernard).	Felix.	Masse (Jean).	Sallenave.
Germain (Hubert).	Malleville.	Roques.	Fiévez.	Massot.	Sauzedde.
Girard.	Marcenel.	Rousselot.	Fil.	Matalon.	Schaffner.
Godefroy.	Marquand-Gairard.	Roux.	Forest.	Milhou (Lucien).	Schloesing.
Goemaere.	Martin.	Royer.	Fouet.	Mitterrand.	Seramy.
Gorce-Franklin.	Max-Petit.	Ruais.	Fourvel.	Moch (Jules).	Spénale.
Gorge (Albert).	Meck.	Sabatier.	François-Bénard.	Mollet (Guy).	Mme Thome-Pate-
Grailly (de).	Méhaignerie.	Sagette.	Gaillard (Félix).	Monnerville (Pierre).	nôtre (Jacqueline).
Grimaud.	Mer.	Saintout.	Garcin.	Montalat.	Tourné.
Grussenmeyer.	Meunier.	Sallardaine.	Gaudin.	Montel (Eugène).	Mme Vaillant-
Guéna.	Michaud (Louis).	Sallé (Louis).	Gauthier.	Montesquiou (de).	Couturier.
Guillermin.	Miossec.	Sanglier.	Gernez.	Morlevat.	Vals (Francis).
Guillon.	Mohamed (Ahmed).	Sanguinetti.	Gosnat.	Moulin (Jean).	Var.
Halbout (André).	Mondon.	Sanson.	Grenet.	Musmeaux.	Ver (Antonin).
Halbout (Emilie- Pierre).	Montagne (Rémy).	Schaff.	Grenier (Fernand).	Nègre.	Véry (Emmanuel).
Halgouët (du).	Morisse.	Schmittlein.	Guyot (Marcel).	Nilès.	Vial-Massat.
Hauret.	Moulin (Arthur).	Schnebelen.	Héder.	Notebart.	Vignaux.
Mme Hautecloque (de).	Moussa (Ahmed- Idriss).	Schumann (Maurice).	Hersant.	Odru.	Yvon.
Hébert (Jacques).	Moynet.	Schwartz.	Hostier.	Pavol.	Zuccarelli.
Heitz.	Nessler.	Sesmaisons (de).			
Herman.	Nouwirth.	Souchal.			
Hinsberger.	Noirel.	Taltlinger.			
Hoffer.	Nungesser.	Teariki.			
Hoguet.	Orabona.	Terré.			
Houcke.	Orvoën.	Terrenoire.			
Hunault.	Palewski (Jean-Paul).	Thillard.			
Ibrahim (Saïd).	Palmero.	Thorailier.			
Ihuel.	Paquet.	Tinguy (de).			
Jacquet (Michel).	Pasquini.	Tirefort.			
Jacson.	Peretti.	Tomasini.			
Jallion.	Perrin (Joseph).	Touret.			
Jamot.	Perrol.	Toury.			
Jarro.	Peyret.	Trémollières.			
Karcher.	Pezé.	Tricon.			
Kasperleit.	Pezout.	Valenet.			
Krieg.	Pfilmlin.	Vallon (Louis).			
Krœpffé.	Philippe.	Van Haecke.			
La Combe.	Pianta.	Vanler.			
Lapeyrusse.	Picquot.	Vauthier.			
Lahière.	Pidjot.	Vendroux.			
Laudrin.	Pillet.	Vitter (Pierre).			
Mme Launay.	Pleven (René).	Vivien.			
Laurin.	Mme Ploux.	Vollquin.			
Lavigne.	Poirier.	Volsin.			
Le Bault de La Mori- nière.	Poncelet.	Voyer.			
Lecocq.	Poudevigne.	Wagner.			
Lecornu.	Poupliquet (de).	Weber.			
Le Douarec (François).	Préaumont (de).	Weinman.			
	Prioux.	Westphal.			
	Quenlier.	Ziller.			
		Zimmermann.			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Icart.
Fréville. Valentin (Jean).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté et Muller (Bernard).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1086 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Commenay à M. Barrot (maladie).
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Cerneau (cas de force majeure).
Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.